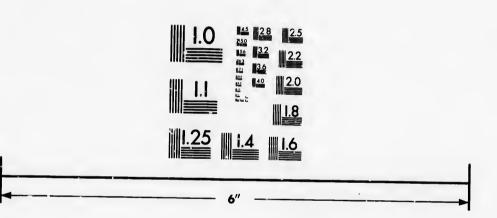


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET WEBSTER, N.Y. 14580 (716) 872-4503

Will GENERAL COLLINST

CIHM/ICMH Microfiche Series.

CIHM/ICMH Collection de microfiches.



Cenadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



C 1986

### Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

	12X	16X		20X		24X		28¥		
			1							
This i Ce do	item is filmed at th ocurnent est filmé a 14X	au taux de ré	ratio check duction in 18X	ced below/ diqué ci-de	, essous. 22X		26X		30X	
	Additional comme Commentaires sup		<b>s</b> :							
	Blank leaves adde appeer within the heve been omitted il se peut que cert lors d'une restaura mais, iorsque cele pes été filmées.	text. Whene from filmin teines pages Ition epparais	ver possib g/ blanches e ssent dans	joutées		slips, tiss ensure the Les page obscurcie etc., ont	sues, etc., ne best po s totalem es par un été filmée s meilieur	have be essible im ent ou pa feuillet d es à nouv	en refilmage/ artielleme 'erreta, u eau de fa	et to ent ne pelure
	Tight binding may along interior mar- La re liure serrée p distorsion le iong	gin/ eut causer d	e i'ombre			Seule éd	tion aveile ition disp holly or p	onible	oscured t	ov errata
	Bound with other meterial/ Relié evec d'autres documents				includes supplementary materiel/ Comprend du matériel supplémentaire					
	Coloured plates ar Planches et/ou illu						of print va négele de		sion	
	Coloured ink (i.e. Encre de couleur (	other then bi	lue or biad e bieue ou	k)/ noire)	V	Showth: Transper				
	Coloured maps/ Certes géographiq	lues en couic	ur				etached/ étachées			
	Cover title missing Le titre de couver				W		scoloured écolorées,			
	Covers restored as Couverture resteu						stored en staurées			
	Covers demaged/ Couverture endon						ameged/ ndommeg	jées		
	Coloured covers/ Couverture de cos	uleur				Coloure Peges d	d peges/ e couleur			
origi copy which repre	inal copy evailable which mey be bib in mey alter any of oduction, or which usual method of file	for filming. Follographicelly the images may signific	y unique, in the antiy char	this	qu'i de c poir une moc	l lul e été set exemp it de vue imege re dification t indiqués	laire qui : bibliograp produite, dens ia m	de se pro sont peut phique, qui ou qui pe séthode n	curer. Le -être unic ui peuver duvent ex	s détails ques du et modifie iger une

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Seminary of Quebec Library

itails

s du

rrata o

pelure, n à

32X

odifier une mage

The Images eppearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers ere filmed baginning with the front cover end ending on the lest page with a printed or illustrated impression, or the beck cover when eppropriate. All other original copies ere filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with e printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, cherts, atc., may be filmed et differant reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper laft hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'axempleire filmé fut reproduit grâca à la générosité da:

Séminaire de Québec Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compta tanu de le condition et de la netteté de l'examplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Let examplaires originaux dont le couverture en paplar est imprimée sont filmés en commançant per le pramier piet et en terminant soit par la dernièra paga qui comporta une empreinte d'impression ou d'illustretion, soit par le second plat, salon la cas. Tous les autres axemplaires originaux sont filmés an commençant par le pramière pege qui comporte una empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par le darnièra page qui comporte une talle ampreinte.

Un des symboles suivents epperaîtra sur la dernière imaga da chaque microfiche, seion le ces: le symbole → signifie "A SUIVRE", la symbole ▼ signifia "FIN".

Les certes, plenchas, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux da réduction différents. Lorsqua le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir da l'engle supérieur geuche, de gauche à droite, et da haut sn bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrant le méthode.

1	2	3

1	
2	
3	

1	2	3
4	5	6

Rı

I

PA

356 Quest, socialis, nº 10

## STATUTS,

### REGLES ET REGLEMENS

DE LA

### Compagnie d'Assurance de Quebec.

CONTRE LES ACCIDENS DU FEU;

REVUS, CORRIGE'S ET APPROUVE'S A UNE ASSEMBLE'E GE'NE'RALE DES ACTIONNAIRES TENUE AU BUREAU DE LA
COMPAGNIE, LE 30ME. NOVEMBRE, 1826.

LE TOUT

Précédé d'une Introduction explicative.

SECONDE EDITION.

### QUEBEC:

Imprimé par ordre de la dite Assemblée Générale,

PAR P. E. DESBARATS, IMPRIMEUR DES LOIS DE LA TRES-EXCEL-LENTE MAJESTE' DU ROI.

1827.

de Ac tion jet pre pu tou aus gér qu la don cès qu et an blo rer au l'a ger he fia de

Ca

### INTRODUCTION.

En publiant une seconde édition des Statuts de la Compagnie d'Assurance de Québec, contre les Accidens du Feu, on a cru nécessaire (pour l'instruction des Actionnaires) d'expliquer brièvement leur objet en général, l'autorité en vertu de laquelle ils ont été premièrement faits, ensuite amendés, augmentés et publiés, et enfin devenus une Loi obligatoire envers tous les Membres de cette Corporation. L'on doit aussi considérer qu'il est important, que le public en général, apprenne, de la manière la plus satisfaisante, quels sont les moyens qui ont été adoptés pour former la première Compagnie établie sur des Fonds Publics. dont l'entreprise à été couronnée du plus grand succès dans les Canadas, d'autant plus particulièrement que cette Compagnie a été établie sur une bâse solide, et mise en opération active depuis l'espace de neuf ans, et que malgré les obstacles presque insurmontables, qu'elle a été obligée de surmonter, la concurrence, et les pertes énormes qu'elle a essuyées, qui auroient du inévitablement la paraliser et même l'anéantir, si elle eut été conduite avec moins de sagesse, de prudence et de justice, elle est parvenue heureusement à ce dégré de respectabilité et de confiance publique dont elle a actuellement le bonheur de jouir.

Avant l'année 1818, des personnes résidantes en Canada, qui cherchoient une protection contre les

ca

sai

l'o

pr

qu

fai

de

en tin

rid fér

da

me

déi

du

acc

let

leui par

cun

son. les

doit

née var

ont

peu tem

suff

en i

sure du

voi

pre mêr

dou

là d diff

sim

ver

pas

friv

conséquences des Feux destructeurs et assez fréquents. qui ont si souvent couvert nos villes de ruines et de désastre, n'avoient d'autre ressource que celle de s'adresser aux Agens d'une Compagnie établic dans une autre partie du monde, éloignée de plus de Mille lieues : ces Agens qui étoient certainement très respectables, ne se rendoient nullement responsables des engagemens qu'ils contractoient au nom et aux risques de leurs commettants :- Dans les cas d'incendie, il étoit expressément stipulé, qu'il falloit s'adresser au Bureau, en Europe, pour être payé, excepté dans les cas où la perte n'excédoit pas la somme modique de £300, et encore si cette somme étoit contestée par les Ágens, il falloit la demander sur les lieux où la Compagnie étoit légalement domiciliée. Il n'est pas surprenant que sous un tel système, il se soit élevé de grandes difficultés, et beaucoup de mécontentement; en effet, des réclamations qui ont été faites, pour des pertes encourues avant le période en question, sont restées jusqu'à présent sans être règlées. Il est de la plus grande importance pour ceux qui ont souffert des pertes par le feu, qu'il soit fait une enquête immédiatement, et qu'ils soient payés sans délai; dans la plûpart des cas, retarder le payement, est aggraver considérablement les conséquences de la perte. Indépendamment des circonstances ci-dessus mentionnées, outre les Négocians il y a peu de personnes qui aient l'occasion, les moyens ou les connoissances suffisantes pour établir, devant un Bureau de Directeurs assemblés audelà de l'Océan, une réclamation pour une perte encourue dans le Canada, sans parler de la perte des intérêts et de l'instabilité du change.\* Ayant ac-

<sup>\*</sup> Il en est des Polices d'Assuronce contre les pertes occasionnées par le Feu, comme de toutes les autres inventions humaines, quelque peine que l'on prenne pour obvier à toutes les difficultés qui pour-roient se rencontrer. Il arrive souvent qu'elles pêchent encore par quelque côté; s'il arrive quelque perte, la personne qui a fait assurer, et les Assureurs regardent souvent la nature des clauses, insérées dans

quents.

s et de

de s'a-

ns une

ès res-

les des

x ris-

incen-

it s'a-

é. ex-

omme

étoit

ler sur

omici-

stême.

oup de

ui o<mark>nt</mark> ériode

s être

'il soit payés

payeconsé-

irconocians 1, les

s aute en-

e des

t ac-

uelque

pour-

r quelrer, et s dans

Mille

caparé cette branche de commerce dans tout le pays. sans avoir rencontré de concurrence ni de rivalité. l'on peut aisément croire que le taux éxigé pour les primes n'a été un peu modéré en plusieurs instances, que par l'impossibilité où se trouvait la personne qui faisoit assurer, de pouvoir payer d'avantage. D'après des représentations injustes, faites par des personnes entièrement étrangères au pays, il a été fait des distinctions nullement convenables, odieuses, et même ridicules dans plusieurs cas où il n'existoit aucune différence réelle. Par exemple des propriétés situées dans la Basse ville de Québec, bâties presque entièrement en pierre, protégées par un nombre considérable de toîts couverts en fer-blanc, et sur le bord du St. Laurent, ne pouvoient être assurées contre les accidens du Feu, qu'en payant près d'un quart de leur revenu : La Haute ville étoit divisée en deux

leur contrat mutuel, sons un point de vue dissérent l'un de l'autre, tant par rapport au mode qu'au montant de l'indemnité. Il n'y a point de documens par écrit qui puissent satisfaire autant que la connoissance personnelle du réclamant par rapport aux circonstances qui accompagnent les applications pour indemnité des pertes occasionnées par le Feu; il doit s'étever inévitablement des dissirultés qui ne peuvent être terminées promptement, et d'une manière satisfaisante que lorsque les parties sont en présence. Dans quelques cas où les personnes qui ont fait assurer, peuvent croire, et peut être avec raison, qu'il ne peut exister aucune cause réelle qui puisse empêcher de régler promptement, les Assureurs peuvent avoir cependant des raisons bonnes et suffisantes pour penser autrement; ou même peuvent agir injustement, en refusant de payer une perte sur des principes erronés. Si les Assureurs demeurent sur les lieux, et à la portée du réclamant et des lois du pays, ils ne penvent commettre une injustice avec impunité, et la voix de leurs concitoyens les forcera à règler immédiatement, dans presque tous les cas, sans avoir recours à des moyens légaux, et même dans des circonstances où il existe quelque soupçon ou quelque doute. Mais pour les Assureurs établis dans des lieux éloignés, au-delà des limites de la Province et de l'influence de ses lois, le cas est bien différent; il faut un tems considérable pour leur faire parvenir les preuves nécessaires pour établir le cas d'une perte, même le plus simple : après avoir été soumise aux Assureurs cette preuve se trouvera souvent défectueuse, et entrainera de nouveaux délais; ce n'est pas tout, après avoir satisfait à toutes leurs demandes, les Assureurs peuvent refuser, ou retarder le payement, sons les prétextes les plus frivoles, que celui qui a souffert ne peut ni prévenir ni expliquer, et souvent il n'a pas les moyens immédiats, et peut-être ne les-aura-t-il jamais, de les forcer de rescinder leurs injustes décisions.

pu

ge

ou

pli

me

Cor Et

flue

l'ét soit

son

lor

déc dro

arre

ont pér

C

la den

moi

hau d'e

ind

tou: pul

ni s

mei dui

à fa

imp occ

No

mer

vois

per été

Per

les .

sait

don: fair

et r

infa écla U resp

partie, par une ligne imaginaire qui passoit par le centre de la rue St. Jean, Le côté Nord, par conséquent, la partie la plus proche de l'eau, étoit considérée comme le plus dangereux; et étoit obligé de payer cinquante pour cent de plus que l'autre partie qui étoit plus élevée et plus éloignée de la rivière. Et la ville de Montréal qui a toujours beaucoup plus souffert par les accidens du Feu que notre Capitale, a néanmoins passée pour être de beaucoup moins dangereuse que les endroits même les moins exposés de notre ville. A peine pourroit-on croire que de pareilles absurdités ont eu lieu mais il existe actuellement au Bureau d'Assurance plus de cent vieilles Polices, dans un ordre de date assez régulier, que l'on peut montrer à l'appui de l'allégué ci-dessus.

Si les difficultés que nous venons d'exposer existent dans la conduite des affaires des Compagnies Britanniques qui jouissent de la plus grande respectabilité, dont l'intégrité dans le commerce est incontestable, où chaque Actionnaire, possesseur de propriétés immenses, appropriées particulièrement aux affaires de l'Assurance, devient personnellement responsable des actions de tout le corps, à plus forte raison que ne doit-on pas craindre de l'établissement éphémère des Corporations étrangères fondées sur des fonds réunis? Nous n'avons mentionné que quelques unes de ces difficultés et de ces désavantages, mais toutes personnes expérimentées dans ce genre d'affaire, verra clairement que l'on pourroit en rapporter beaucoup d'autres également applicables aux Assurances effectuées par toutes les Compagnies qui sont établies hors des Canadas.† Il existe des raisons qui affectent, non seulement les individus qui font assurer, mais aussi le

<sup>†</sup> Entre plusieurs autres, on peut rapporter ici un fait très-marquant au soutien de ces assertions. Il faut avouer que les Assurances effectuées par des Compagnies étrangères, peuvent dans plusieurs cas protéger, à un certain point, les propriétés de la personne qui fait assurer, mais les voisins qui n'ont pas fait assurer courent manifeste-

public en général, sur la politique de laisser des étrangers exercer cette branche de commerce à leur profit; ou à tous égards, de l'exposer sous le point de vue le plus favorable, à des personnes qui ne sont nullement

ment plus de danger, et chacun en verra clairement la raison; C'est que les Assurances effectuées par des établissemens locaux tendent considérablement à augmenter la sûreté des propriétés non assurées. Et qu'une société composée de la classe de la société qui a le plus d'influence, où presque chaque chef de famille est intéressé au succès de l'établissement soit directement pour lui même comme Actionnaire, solt indirectement, comme parent, ami ou voisin d'autres Actionnaires, sont tous fortement intéressés, non seulement à supprimer les feux, lorsqu'ils éclatent, mais aussi ce qui est encore plus important, à en découvrir et prévenir beaucoup d'autres qui par leur ravage, répandroient la ruine et la consternation sur toute la ville s'ils n'étoient arrêtés et interrompus par les soins les plus vigilans.

Nous pouvons assurer avec confiance, que ces établissemens locaux ont beaucoup contribué à la sùreré des citoyens en général, et l'expérience e suffigerment prouvé cette assertion.

périence a suffisamment prouvé cette assertion.

t par le

r consé-

consi-

oligé de

e partie rivière.

up plus apitale,

ns dan-

osés de

de palement Polices, on peut

xistent Britanabilité, stable, és imires de ole des ue ne

re des unis? le ces per-

verra ucoup effec-

, non

ıssi le

rquant s effecas profait asifeste-

Ceux qui ne connoissent pas la nature des Assurances, croient que la concurrence entre plusieurs Assureurs doit faire baisser les taux demandés pour les primes, mais en point de fait, l'expérience a démontré que cela produisoit directement un effet contraire, et au plus haut degré. L'on doit supposer que des Agens, dont quelques-uns d'eux sont étrangers dans le pays, ne connoissant pas le caractère des individus, ni la valeur des propriétés que l'on veut faire assurer, et tous ensemble cherchant avidement de l'emploi, ne sont pas très scrupuleux quant à la nature des propriétés, qu'on leur offre à assurer, ni sur la valeur qu'on y attache. Ce qu'un Bureau refuse, nen seulement un autre le prend, mais il court offrir ses services. Cette conduite engage des personnes de mauvaise foi, et d'une fortune délabrée à faire des spéculations sur les Assurances; Dans 99 cas sur 100 il est Ceux qui ne connoissent pas la nature des Assurances, croient que a faire des spéculations sur les Assurances; Dans 99 cas sur 100 il est impossible de prouver que le feu a été mis à dessein, même la fraude occasionnée par une incendie qui est le fruit de la négligence; Nous ne doutons pas qu'il n'y ait eu beaucoup de fraudes exercées contre les Assureurs, et qui n'ont pas été decouvertes; il est également incontestable que les conséquences en ont été très-funestes aux voisins, et que les Burgany quoique plainement convaignes de les cur ment incontestable que les consequences en ont ete des-lunestes aux voisins, et que les Bureaux, quoique pleinement convaincus de la supercherie, ne pouvant pas néanmoins découvrir le coupable, en ont été les principales victimes ; mais remarquez les conséquences. Personne n'aime à continuer un commerce ruineux, pour indemniser les Assureurs des pertes passées, et leur assurer les profits que l'on sait que ce commerce a faits, il a fallu augmenter les primes aux taux soupels et elles y restrennt qu'il evistere une concurrence déserte. actuels, et elles y resteront tant qu'il existera une concurrence désordonnée. Ceux qui connoissent cette branche de commerce, sauront faire aisément une distinction, entre des affaires conduites honnêtement tatte aisement une distinction, entre des anaires conquires nometement et régulièrement, et des spéculations forcées, en comparant simplement le montant des renouvellemens, avec les nouvelles polices. Nous pouvons en appeler, avec confiance, à ce témoignage, et le résultat mettra infailliblement au jour ou et quand le plus grand nombre de feux a éclaté, et le nombre et la valeur des propriétés détruites.

Un, ou tout au plus, deux Bureaux d'Assurance, teste concurrence per la province. Si cette concurrence

respectable seroient suffisans pour la Province. Si cette concurrence

intéressées au bien-être ni à l'amélioration de la Province, à des personnes dont le but est concentré dans un seul objet, celui d'amasser du bien ici, pour l'exporter et aller le dépenser ailleurs.‡

Parfaitement convaincus de ces faits, quelques individus s'assemblèrent au commencement de l'année 1816, et convinrent de lever un Fonds réuni, à dessein de s'indemniser mutuellement dans les cas de Feu; le plan étoit bon, si on avoit pu l'étendre sur une partie considérable de propriétaires, dans toutes les parties de la Province, mais comme on n'avoit pas rendu la souscription générale, l'on trouva que le nombre de ceux qui contribuoient, comme

inconsidérée n'existoit pas, les Assurances s'effectueroient avec plus de circonspection, les Feux deviendroient moins fréquens, et les propriétés non assurées, seroient beauconp moins en danger, étant moins exposées par les voisins; enfin, les pertes des Bureaux d'Assurance, et conséquemment leurs primes seroient réduites, et peut-être de moitié. Nous ponvons affirmer sans balancer, que si les Assurances de spéculation n'existoient pas, on pourroit réduir les primes à 5 sh. par £100, et peut-être à beaucoup moins, et encore laisser au Bureau, un profit aussi considérable, que lorsque les taux étoient, il y a quelques années passées, à 14sh. et 15sh.

Ass aux side san heu

I d'o Cor sur étal déc cap scu fut ne v et a avo Lég dan deu ne d'ai ils : au i sère stip la n de d et d que été pro pos ou s exp

de i

able

<sup>‡</sup> Nous n'avons point de dounées qui puissent nous mettre à même de faire une estimation exacte du montant des argens envoyés annuellement du pays, sons le tître de remise, par au moins dix agens de Compagnics étrangères, actuellement en opération active, qui privent le pags d'une partie considérable de ses capitaux, en les faisant passer soit en argent, ou ce qui revient au même, en lettres de change. La Compagnie d'Assurance de Quebec, contre les accidens du Feu, est la l'on peut voir d'après ses procédés, que le montant annuel des pro-priétés qu'elle a assurées dans le Bas-Canada, depuis quelques années donne une proportion d'environ £1,100,000 par an. Si nous supposons que les dix autres Bureau font des affaires seulement au montant de £300,000 chaque, et nous pensons qu'il y en a qui font des affaires annuellement pour près de trois fois le montant de cette somme, le résultat sera trois millions par an collectivement, qui à 11sh. par £100, (ce que recoit à peu près la Compagnie d'Assurance de Québec) donnent £16,500 de primes, auxquels on peut ajouter £1,000 pour les Polices; en tout £17,500; ces agents seuls peuvent constater quelle partie de ce montant ils payent pour les pertes, mais, selon toute probabilité, nous ne nous écarterons pas beaucoup dn but, si nous disons qu'au moins un tiers de cet te somme, c'est-à dire, près de £6,000 par an, sont remis annuellement pour les profits, et sont entièrement perdus pour le Bas Canada.

e la Proitré dans our l'ex-

ques ine l'année
, à descas de
ndre sur
s, dans
nme on
on trou-

ec plus de les protant moins assurance, de moitié. espéculapar £100, un profit tes années

à même annuellede Comrivent le it passer nge. La u, est la lique, et des proes années 1pposous ntant de ires anrésultat (ce que donnent Polices; artie de babilité, s qu'au par an, perdus

Assureurs, lorsque l'Assurance étoit limitée seulement aux propriétés des Actionnaires, n'étoit pas assez considérable, pour former un montant de primes suffisant, pour rencontrer des pertes considérables, si malheureusement, il en arrivoit quelqu'une.

D'après cette conviction, il fut décidé bientôt après, d'ouvrir une souscription générale, et d'établir une Compagnie de Fonds réunis, dont le but seroit d'assurer les propriétés dans les deux Provinces. Cet établissement commencé sous des circonstances assez déconrageantes, ne connoissant pas le montant des capitaux requis, et cherchant son chemin dans l'obscurité, quoique le montant des actions proposées fut rempli, néanmoins la majorité des souscripteurs ne vouloit pas commencer des affaires si dangereuses, et absolument nouvelles pour tous ses membres, sans avoir obtenu la sanction et la protection du pouvoir Législatif. En conséquence, il fut introduit un Bill dans la Chambre d'Assemblée, qui passa dans les deux Chambres, non sans quelque difficulté, mais il ne put obtenir la sanction Royale; on introduisit d'autres Bills dans plusieurs Sessions suivantes, mais ils furent tous également perdus, ou ce qui revient au même, ils furent référés en Angleterre, et ne passèrent pas ; il parut ensuite que c'étoit parceque les stipulations des Actes étoient défectueuses. la nature des obstacles qui s'opposoient à la passation de ces Actes étoit alors inconnue aux Actionnaires, et dans le fait, ces obstacles n'ont été bien connus que quelque tems après que l'Acte d'incorporation a été passé en 1826, on ne savoit pas si ces obstacles provenoient de quelques-unes des clauses des Bills proposés, ou de l'objet de tous Bills de cette description, ou simplement de la manière dont ces clauses étoient exprimées; quoiqu'il en soit on désespéra finalement de réussir,† et sous de telles circonstances, il fut ré-

<sup>†</sup> Il doit certainement paroître bien surprenant, et presque incroyable, si nous n'en avions tous les jours des exemples frappants devant

gé

SOL

CO

qu

Lé

me col

ľé

dar

des

ga

me

et .

d'i

et : tor

cet

soc les

ma

ni se

jalo

Joni étal

sent

cé de droi

suje prić exp

prin

le n

quo être

les

peu blic

solu que les Actionnaires se hasarderoient à commencer les affaires d'Assurance, sous des Articles d'Association.

Les Articles datés du 2e. Avril, 1818, ont été passés sous seing privé, et comme ils tenoient lieu d'un Acte du Parlement, ils doivent être regardés comme annullés par la passation d'un tel Acte.

Les Articles d'Association renferment en eux-mêmes des moyens d'amélioration graduelle à mesure que l'expérience démontre la nécessité de les amender, et aussi la base des Réglemens future ; on doit les regarder plutôt comme une obligation qui lie tous les membres entr'eux pour la conduite des affaires, que comme les régles particulières de la Compagnie. Ils embrassent distinctement la marche qui doit être généralement suivie dans tous les procédés futurs, et laissent les détails de peu d'importance dans l'exécution à ceux qui en sont chargés. Et quoiqu'il ait été fait des augmentations considérables, à différentes fois, tant dans la forme des amendemens, que dans celle des statuts régulièrement passés dans les Assemblées Générales des Actionnaires, et même quelquefois, dans les affaires de peu d'importance, par les opérations ordinaires de la Compagnie, dans diverses résolutions du Bureau des Directeurs qui ont, à un certain point, évidemment obtenu l'effet des réglemens; néanmoins toutes ces augmentations ont été adoptées conformément à l'intention et dans le sens

les yeux, que l'on juge qu'il soit nécessaire de prendre tant de précautions pour permettre à une institution natale, composée d'une partie de chaque classe de la Société, et possédant une portion considérable de biens immeubles dans la Province, d'exercer le droit légal, d'assurer ses propriétés contre le Feu; tandis que des personnes absolument étrangères dans le pays, ne possédant rien dans les limites de sa jurisdiction, ont la permission d'exercer librement cette branche de commerce; au détriment des Sujets Britanniques, et aux conditions qu'il leur plait imposer ou dicter.

Que, lorsque les sujets Britanniques n'ont pas le droit d'exercer le commerce d'Assurance, dans les Etats Unis, dans aucune circonstance,

ommend'Asso-

été paseu d'un comme

-mêmes ure que ider, et les reous les es, que ie. Ils it être turs, et 'exécu ait été érentes e dans Assemielquepar les liverses

le sens
e précaupartie de
grable de
ssurer ses
nt étranisdiction,
erce ; au
plait im-

t, à un

régle-

ont été

rercer le onstance, général des articles originaux, avec lesquels elles sont actuellement, finalement et régulièrement incorporées, comme faisant un tout, à l'exception de quelques objets de peu d'importance, qui se sont trouvés contraires aux stipulations de l'Acte de la Législature dernièrement passé. Le seul changement ou amendement qui se soit trouvé contraire au contenu général de ces articles, a été occasionné par l'établissement subséquent et imprévu des Banques dans la Province, et il a fallu en conséquence faire des changemens dans les clauses qui concernent la garde, l'investiture et l'emploi des capitaux. Cette mesure s'est trouvée très avantageuse à la Compagnie, et lui a valu un gain de plusieurs Mille Louis.

En Mars 1826, la Compagnie obtint enfin l'Acte d'incorporation qu'elle sollicitoit depuis si longtems, et fut reconnue comme corps public légalement autorisé et établi par la Loi. Il est très-évident que par cette mesure l'intention originale des Articles d'Association, en tant qu'elle tendoit à réunir entr'eux les membres de la Compagnie n'étoit pas anéantie; mais il s'éleva une question bien difficile à résondre,

ni sous aucune condition les sujets de ces mêmes Etats, si évidemment jaloux de la prospérité commerciale de la Grande Bretagne et deses Colonies, non seulement ont la permission, mais sont presque priés de venir établir une quantité d'agences dans les deux Provinces, et ils en épuisent les ressources, sans qu'on porte la plus petite attention à leurs procédés; permission que ces Etats ou au moins, plusieurs d'eux, ne voudroient pas s'accorder les uns aux autres.

Que lorsque nous avons tant de lois sages qui empêchent les fidèles sujets de Sa Majesté de se dépouiller les uns les autres, de leurs propriètés par fraude, l'on permet à des étrangers qui passent pour être trèsexpérimentés dans les affaires, de venir s'établir dans nos villes, comme Agens, non seulement de petites corporations établies dans leurs villes principales, mais aussi d'un même genre d'établissemens beaucoup moins respectables, placés dans des villages ignorés, qui ne donnent pas le moind e espoir d'Assurance, encore bien moins de sûreté comme quoi leurs engagemens seront remplis. Certainement on ne sait peut-être pas ici généralement que ces Corporations obtiennent des Chartres par vingtaine à chaque Session de leurs nombreux Parlemens, avec les limitations de la solvabilité des fonds capitaux seulement. On peut constater aisément par la lecture journalière de leurs papiers publics lorsqu'on les parcour sérieusement, la stabilité de leurs Capitaux.

savoir, si toutes les régles particulières, et antérieures de l'association étoient, ou n'étoient pas entièrement annullées par l'Acte subséquent du Parlement; à tous égards, si on les gardoit ainsi, on ne pouvoit les regarder à l'avenir, que comme des réglemens obligatoires envers la corporation, après en avoir effacé toutes les parties contraires au présent Acte de la Législature, et après avoir été revus, corrigés et confirmés de nouveau par les Actionnaires. D'après ces circonstances, le cas fut soumis et pris en considération à l'Assemblée Générale du 24e. Avril dernier, et alors il fut résolu que ces Articles d'Association tels qu'amendés par les différentes Assemblées Générales précédentes, ensemble avec toutes les autres Régles, Ordres or Réglemens actuellement en force, en tant qu'ils ne sont pas contraires à la Loi, seront confirmés et regardés désormais comme les statuts de la Compagnie.

Comme ces Régles et Réglemens avoient été considérablement augmentés, et que de plus ayant été faits par diverses personnes, en différens tems, il s'y trouvoit beaucoup de répétitions et très-peu d'uniformité, le Bureau représenta aux Actionnaires qu'il étoit non sculement convenable, mais de nécessité absolue de rassembler le tout dans un seul corps, de les joindre avec précision et soin aux articles originaux, après avoir retranché tout ce qui avoit été rappelé ou annullé par la loi, et avoir inséré les additions : il fut en conséquence résolu à la même Assemblée Générale, qu'une copie de toutes les régles existantes de la Compagnie, mises en forme de statuts, et jointes aux articles originaux d'Association, seroient soumises au conseil de la dite Compagnie pour corriger tout ce qui ne seroit pas exact dans leur construction légale, après avoir retranché préalablement tout ce qui avoit été rappelé, et ce qui étoit hors d'usage et illégal, et les avoir fait certifier comme

aut dit elle au ma me apr ont tion sup d'A tale Co du pot de me rale

> des nou où qui pay et c adn vai trè du et c per pu qu Qu Di

> > COL

ado

soi

dar

ntérieures tièrement nt ; à tous oit les res obligaoir effacé de la Léet confirs ces ciridération ; et alors els qu'aales pré-Régles, en tant t confiruts de la

été convant été ıs, il s'y l'unifores qu'il écessité orps, de s origiété rapes addi- $\mathbf{Assem}_{-}$ cles extuts, et eroient ir corir conlement it hors omme

authentiques par le Président et le prétaire de la dite Compagnie; et qu'après avoir ét insi corrigées, elles seroient exposées à l'inspection des Actionnaires, au Bureau de la Compagnie, pendant quelques semaines avant l'Assemblée Générale qui devoit finalement les examiner, et les ratifier ou les rejeter, après que toutes les mesures préparatoires ordonnées, ont été accomplies. En conséquence de cette résolution, les différens amendemens, augmentations et suppressions qui devoient être faits aux Articles d'Association, y compris toutes les régles fondamentales existantes et aussi les statuts et réglemens de la Compagnie, furent mis devant l'Assemblée Générale du 30e. Novembre 1826, qui avoit été convoquée pour cet objet exprès, par un avertissement préalable de six semaines, et ils furent régulièrement et légalement ratifiés et confirmés par cette Assemblée Générale, qui ordonna d'y joindre quelques réglemens additionnels qu'elle passa alors, et que le tout fut soigneusement revu, corrigé, traduit et imprimé dans les deux langues, pour l'instruction générale des Actionnaires.

Si l'on considère séparément et collectivement la nouveauté de l'entreprise, les difficultés imprévues où sont exposées toutes les nouvelles institutions, et qui ont été si rarement surmontées surtout dans ce pays, l'étendue et l'importance de ses transactions, et enfin le succès dont elle a été couronnée, il faut admettre que ces Articles d'Association ont été travaillés avec une précaution peu ordinaire, qu'ils sont très bien adaptés aux circonstances et à la situation du pays, de même qu'au caractère de ses habitans; et que de plus ils ont été mis en exécution avec une persévérance inébranlable, et qu'on s'est attaché scrupuleusement à en suivre strictement l'intention, ce qui fait beaucoup d'honneur aux divers Bureaux de Directeurs qui ont été successivement revêtus de la confiance de leurs co-associés.

En parcourant ces articles, l'on verra que le droit de passer, changer, ou annuller chaque régle ou réglement de la Compagnie, quelque peu important quil soit dans ses opération, est entièrement laissé à la disposition de tout le corps des Actionnaires, dans les Assemblées Générales légalement convoquées; et que les Directeurs seuls ont le droit de prendre garde à ce que ces régles soient dûment et fidélement mises à exécution. Ces Directeurs étant sujets à être changés annuellement, ne peuvent avoir d'autre intérêt que celui de la Compagnie qu'ils représentent, et l'on peut de plus faire une enquête sur leur conduite à chaque Assemblée Générale.

Tels sont, en peu de mots, les principaux traits des régles de cette Corporation, et tant quelle continuera à conduire ses opérations, nous ne doutons pas que le résultat sera généralement favorable.

A

cet Sor Tio for aux

> inc REI et s

> ron len var cor acc sus nos et :

ron dir Co: se rap

tou

e le droit le ou rémportant t laissé à res, dans voquées; prendre lélement ets à être

x traits elle condoutons ole.

utre in-

ésentent,

eur con-

## Regles et Reglements.

## A TOUS CEUX A QUI CES PRESENTES PARVIENDRONT.

Pous faisons sanoir a tous par cet Acte et Instrument Public, que nous, les Soussignés, avons fait et formé une Association pour un tems limité, de la manière et forme ci-après plus particulièrement décrite, aux fins seulement d'Assurer contre les accidens du Feu, en notre capacité collective et incorporée et sous la Garantie des fonds reunis ci-après mentionnes seulement, par et sous les Noms, Raison et Titre de

# Compagnie d'Assurance de Quebec, Titre CONTRE LES ACCIDENS DU FEU.

Et par ces présentes nous stipulons, décla- pédaration rons et convenons mutuellement, individuellement et conjointement, que les articles suivans que nous avons signés, sont et seront les conditions fondamentales de notre présent accord, et de notre association pour les fins susdites, en vertu desquels nous Soussignés, nos Héritiers, Exécuteurs, Administrateurs et ayans cause, (étant en aucun tems ci-après Actionnaires en la dite Compagnie) ainsi que toute autre personne ou personnes qui en aucun tems ci-après transigeront, contracteront ou feront aucune affaire quelconque soit directement ou indirectement avec la dite Compagnie, seront gouvernés 20 obligés de se conformer à tous égards et sous tous les rapports généralement quelconques.

D O

### ARTICLE PREMIER.

§ 1. Il est pourvu par ces présentes, et mutuellement stipulé et convenu que les FONDS REUNIS susdits de la Compagnie d'Assurance DE QUEBEC CONTRE LES ACCIDENS DU FEU, Fonds Capi. n'excéderont pas la somme de Deux Cent CINQUANTE MILLE LIVRES, argent courant de cette Province, divisée en Deux Mille cinq 2500 actions Cens Actions de Cent Livres chaque.

Limitation instance. 10.

tanv

£250,000.

§ 2. Et depuis et après la date des présentes, des Actions jusqu'à ce que toutes les Actions aient été par les Actionnaires en prises, toute personne pourra acquérir, posséder, avoir et jouir d'autant d'Actions, n'excédant pas dix en tout, qu'il jugera convenable. Et après le tems susdit, tout Actionnaire pourra acquérir (en achetant des autres Actionnaires) jusqu'au montant de vingt-cinq Actions. Mais il ne sera permis en aucun

Ne pourront tems ci-après à aucune personne ou perposseder plus de 25 actions. sonnes, Corps Politique ou Incorporé, d'avoir ou posséder plus de Vingt-cinq Actions dans les Fonds Capitaux de cette Compagnie, soit par acquisition, achat, souscription, donation ou autrement; à l'exception sculement des Excepté par Légataires et Héritiers en loi des Action-

venir Actionnaires.

Proviso.

naires décédés, et aussi des personnes qui auront acquis des Actions dans les Fonds Les person réunis de la Compagnie, par certificats de nes n'ayant propriété, datés le ou avant le vingt-neupas rever-cise de leurs vième jour de Novembre, Mil huit cent pourront de- Vingt-six. Pourvu néanmoins, que toute personne ou personnes, n'ayant pas l'exercice de leurs droits, tel que les femmes mariées, étant communes en bien et sous puissance de Mari, et les mineurs non émancipés ne pouront pas devenir. Actionnaires de cette Compagnie, soit par Achat, Héritage ou autrement. Mais les Gardiens, Curateurs, Tuteurs ou

au rep jou por ou héi sûr cut Cor pay

apr

S chotraz tion Cor fait que ne e rêt n'ai dés gale enti Bur par par dans des fait de dûm aura et R de p miss

stipi de d

autres personnes légalement autorisées à représenter telles personnes comme susdit, ne jouissant pas de l'exercice de leurs droits, pourront, dans les cas d'héritage, recevoir le ou les Dividendes qui deviendront dus à tels héritages, en donnant à la Compagnie des sûretés suffisantes et approuvées, pour l'exécution des Régles et Réglemens de la dite Compagnie, et plus particulièrement pour le payement des versemens qui pourroient ciaprès être ordonnés.

s, et mu-

S FONDS

URANCE

ou Feu.

X CENT

courant

lille cing

'ésentes,

ient été ir, pos-

s, n'exconve-Action-

s autres

gt-cina

aucun

ou per-

d'avoir

ns dans

ie, soit

onation

ent des

Action-

ies qui

Fonds

cats de

t-neu-

cent

toute

rercice

ariées,

ınce de

e pou-

Com-

ement.

rs ou

§ 3. Pourvu néanmoins, et nonobstant toute transports du ce contraire qu'aucun transport on du consente transports, cession ou cessions, d'aucune Ac-recteurs. tion ou Actions des Fonds Capitaux de cette Compagnie, ne seront faits ou prétendu être faits, ou ne deviendront en aucune manière quelconque légaux, valides ou efficaces, ou ne donneront aucun droit, privilége ou intérêt dans la dite Compagnie, à moins qu'ils n'aient été préalablement approuvés et accordés par une résolution d'une Assemblée légale des Directeurs, et ensuite régulièrement entrés dans le Régître des procédés du dit Bureau des Directeurs, et dûment attestés par le Secrétaire de la dite Compagnie, ou par son substitut pour le tems d'alors. Et dans tous les cas où il sera permis de faire Comment des transports comme susdit, celui qui aura fait tel transport, remettra entre les mains de la Compagnie son Certificat de Propriété dûment endossé en faveur de celui à qui il aura transporté, et celui-ci signera les Régles et Réglemens de la Compagnie, et donnera de plus à la dite Compagnie, un Billet promissoire, endossé et approuvé, suivant les stipulations et conditions du onzième article de cet Acte; et tel Billet ainsi approuvé et

accepté comme susdit, sera considéré annuller le Billet promissoire de celui qui aura ainsi transporté. Et pourvu aussi, que celui à qui tel transport aura été fait, après s'être conformé comme susdit, aux Régles de la Compagnie, prendra un nouveau certificat de propriété, qui sera dûment enrégistré par le Secrétaire de la dite Compagnie, ou par son substitut pour le tems d'alors, dans un livre destiné à cet objèt particulier.

### ARTICLE SECOND.

Les Action. § 1. Et l'est de plus superiores les diverses Personnes, videndes des Corps Politiques ou Incorporés dont les Noms, § 1. Et il est de plus stipulé et convenu par Raisons et Titres sont annexés aux présentes, ainsi que leurs divers Héritiers et ayans cause respectifs (ayant légalement droit de succéder en vertu de cet Acte) seront investis, dans les Fonds réunis de la Compagnie susdite, d'un nombre d'actions proportionné à la somme pour laquelle ils auront souscrit. Et les Actionnaires (après qu'ils se seront conformés aux stipulations de cet Acte) auront droit de recevoir séparément et respectivement, dès que la dite Compagnie aura été effectivement établie, et en opération, une partie ou part proportionnelle, pleine et entière des profits que la dite Compagnie pourra faire, et ainsi en proportion pour un plus grand nombre

Et voteront

§ 2. Et tel Actionnaire ou Actionnaires anx Assem auront un nombre de voix proportionné au blées géné. nombre d'Actions qu'ils possèdent et tiennent dans la dite Compagnie (une voix pour chaque Action, et pas plus) à chaque et toute Assemblée Générale des Actionnaires convoquée et

d'Actions que touts tel Actionnaire ou Ac-

tionnaires pourront posséder.

ten tio act et tro Ass por pai tou cor tion dro aus

Cor ne éta ten cin tion

dro SOI

per situ

ces sur la o son mo réu Ma Qu

et :

é annulqui aura que celui ès s'être es de la certificat istré par i par son un livre

enu par connes, s Noms, ésentes, as cause uccéder dans les e, d'un somme les Acnformés roit de nt, dès vement ou part profits et ainsi

naires né au ennent chaque ssemuée et

ombre u Ac-

tenue comme ci-après ordonné, (les dits Actionnaires ayant acquis légalement leurs dites actions suivant les stipulations de cet Acte, et en étant en possession depuis au moins trois mois de calendrier, avant la date de telle Assemblée Générale); et les voix susdites pourront être données soit en personne, ou En personue par procureur constitué par écrit. Pourvû cureur. toujours qu'aucune personne ne pourra voter comme procureur à moins qu'il ne soit Actionnaire dans la dite Compagnie, et qu'il ait droit de voter pour lui-même. Et pourvu aussi qu'aucune fraction d'actions ne donnera Ne pourront droit à aucune personne de voter soit en per-voter pour fractions sonne ou par procureur, et ne rendra aucune d'actions. personne habile à remplir aucun emploi ou situation de confiance ou lucratif dans la dite Compagnie. Pourvu aussi qu'aucune person-ne ou personnes Corps Politique ou incorporé, pas plus de 20 voix. étant actionnaires de cette Compagnie pour le tems d'alors ne pourront avoir plus de vingtcinq voix, quand bien même le nombre d'actions qu'ils possèdent excéderoit ce nombre.

ARTICLE TROISIEME.

§ 1. Et il est de plus stipulé et convenu par Affaire de la ces présentes, que pour conduire, régler et compagnie surveiller les affaires et intérêts généraux de Directeurs. la dite Compagnie, il sera choisi Quinze personnes, étant alors Actionnaires, chacun d'aumoins Dix Actions dans les Fonds Capitaux réunis de la dite Compagnie, et sujets de Sa Majesté, résidans dans la Cité ou District de Québec, qui seront Directeurs pour le tems et de la manière ci-après pourvus et stipulés.

§ 2. Et il est de plus pourvu, stipulé et convenu par ces présentes, que John Macnider, Charles Hunter, John Neilson, Jacques premiers Di. Leblond, Senr. Joseph Planté, Dr. François Blanchet, Senr. François Romain, Senr. John White, Charles Smith, John Thompson, François Languedoc, Thomas White George Vanfelson, François Durette et James Ross, sont déclarés être, en vertu de cet Acte, les Premiers Directeurs de la dite Compagnie d'Assurance de Quebec, contre les Accidens du Feu, et qu'ils continueront d'agir comme Directeurs, pour les fins susdites pendant le tems ci-après mentionné, c'est-à-savoir : le premier tems. ils res. Lundi du mois de Mai qui sera dans l'année teront en de Notre Seigneur, Mil huit cent dix-neuf, Cinq des premiers Directeurs susdits se retireront de leur dit emploi de Directeurs par ballotte entr'eux, et le même jour, (après un avertissement préalable de Deux Semaines, inséré en Anglois et en François, dans un ou plusieurs papiers nouvelles, publiés à Québec) les Actionnaires de la dite Compagnie pour le tems d'alors, et ayant droit de voter, procéderont à l'élection de Cinq autres personnes Mode d'E. dûment qualifiées comme susdit (pour remlection placer les Directeurs qui se seront retirés comme susdit) et les voix seront donnés par ballotte et suivant le nombre d'actions que chaque Actionnaire possédera respectivement, tel qu'il est ci-devant pourvu, relativement à la manière de voter dans les Assemblées Générales. Les voix seront données par écrit, et déposées dans une boîte destinée à cet objet, au Bureau de la Compagnie, en la Cité de Québec, entre dix heures du matin et une heure de l'après-midi, le jour de l'élection, auquel tems la dite Boîte sera ouverte, et les ballottes y continues, vérifiées et comptées en présence de tels

alo moi mei me de ' teu tres ball Lui et aut mai mo aut sus une mei  $\mathbf{Dir}$ cin nés Ma suiv pla lifié Pou Act qui vic con teu ret per où stip

tou

sig

ran

teu

 ${f Dir}$ 

tipulé et n Macni-Jacques François enr. John n, Franrge Vanoss, sont les Pree d'Assudu Feu, Direcle tems premier l'année ix-neuf, se retieurs par , (après maines, s un ou Québec) ie pour er, prorsonnes ır remretirés nés par us que ement, rement ées Gécrit, et jet, au uébec, de l'aems la

conti-

Directeurs ou autres Actionnaires qui seront alors présens, pourvu qu'il n'y en ait pas moins de trois; et les cinq personnes, (dûment qualifiées pour devenir Directeurs comme susdit) qui auront le plus grand nombre de voix, seront declarées dûment élus Directeurs de la dite Compagnie. Et cinq des autres premièrs Directeurs se retireront par cinq Direcballotte de la même manière, le premièr teurs se re-Lundi du mois de Mai, de l'année suivante, le premier et seront remplacés par l'élection de cinq lundi de Mai suivant l'orautres Actionnaires dûment qualifiés de la dre d'ancienmanière susdite, et le premier Lundi du mois de Mai, de la troisième année, les cinq autres Directeurs premièrement élus comme susdit se retireront et seront remplacés par une élection de cinq autres Actionnaires dûment qualifiés et de la manière susdite, et les Directeurs qui seront élus pour remplacer les cinq premiers Directeurs ci-dessus mentionnés, se retireront le premier Lundi du mois de Mai annuellement, cinq à chaque fois, et suivant l'ancienneté de service, et seront remplacés par d'autres Actionnaires dûment qualifiés, et de la manière et forme susdites. Pourvu toujours, que rien de contenu en cet Acte, ne s'entendra empêcher aucun Directeur rouront et en felus. qui se sera ainsi retiré par ancienneté de service, d'être ré-élu s'il est dûment qualifié comme susdit; Pourvu aussi que les Directeurs ainsi élus comme susdit, ne pourront retenir ou exercer telle charge de Directeurs, pendant un plus long espace de tems que celui d'emploi où ils resteront dûment qualifiés suivant les ront disquastipulations de cet Acte. Pourvu aussi que lifiés. tout Directeur qui refusera ou négligera de signer quelques Documens ou écrits, requérant la signature d'un ou de plusieurs Directeurs suivant les stipulations de cet Acte,

gligence.

ou pour né. lorsqu'il en sera dûment requis, ou qui refusera ou négligera d'assister à aucune des Assemblées du Bureau des Directeurs, endant trois fois ou plus, successivement, sans informer le Président du dit Bureau pour le tems d'alors, des raisons pour quoi il n'a pas assisté, tel Directeur (ayant été dûment averti d'assister à telles Assemblées, et n'étant pas absent de Québec, ou malade) sera considéré comme Les places ayant résigné sa dite situation de Directeur. vacuntes ac. Et s'il arrive que quelque place devienne varont rem. Et s'h arrive que que que proposition de la mort, absence, maladie ou incapacité de quelque Directeur, il en sera fait rapport au Bureau des Directeurs, et dans l'espace de trois semaines après, ou aussitôt que possible après le tems susdit, cette place sera remplie par une nouvelle élection en la manière et forme susdites.

Les places vacantes dans le Bu reau n'affec-

§ 3. Pourvu aussi que tout Directeur qui raffec. sera élu comme susdit pour remplir une place ment les au tres Direc-vacante, ne sera pas obligé de servir plus long-tems (en vertu de cette élection fortuite) que n'auroit fait le Directeur qu'il remplace.

Président, Vice-Président et Tréannuelle-

§ 4. Et il est de plus pourvu par les préeius sentes que les dits Directeurs pour le tems ment par les d'alors, sont autorisés et ont plein pouvoir d'élir et nommer annuellement parmi eux, à leur première Assemblée, après l'élection générale du premier Lundi du Mois de Mai, un Président, un Vice-Président, et un Trésorier, qui seront aussi Président, Vice-Prési-Président dent, et Trésorier de la Compagnie pour le sident et 4 tems d'alors et cinq Directeurs le Président avec le Se. compris (ou en son absence le Vice-Président) ensemble avec le Secrétaire de la dite Compaguie ou son Député pour le tems d'alors, formegent un Quorum légal et suffisant pour

Quorum.

la d mot mis rect prés vois mai part vois sav SUSC Ass mai opii sact pag dan rati Por ne s voq den mei

> sé à sen  $\mathbf{D}_{\mathbf{i}_{\mathbf{l}}}$ cie sist tou me Dir ou pul

son

nan

vro

Pre ser qui refudes Asendant uns inforr le tems pas assiserti d'asas absent é comme irecteur. enne vancapacit rapport espace de possible remplie mière et

cteur qui ne place rvir plus fortuite) emplace.

les préle tems pouvoir ni eux, à tion gé-Mai, un Tresoe-Présipour le résident ésident) te Comd'alors, int pour

la dépêche des affaires. Et toute question, motion, mesure et affaires proposées ou soumises dans les Assemblées ou Bureau des Di-teurs n'eurecteurs seront décidées à la majorité des voix voix chaque. présentes. Aucun membre n'aura plus d'une voix dans la dite Assemblée des Directeurs, mais dans le cas où les voix se trouveroient dent aura upartagées également, le Président aura une pondérante. voix prépondérante, quoiqu'il ait déjà donné sa voix, le Secrétaire ni son Député comme taire ne susdit n'auront aucune voix dans aucune des pourra voter Assemblées des Directeurs comme susdit, mais il pourra exprimer délibérativement son opinion dans les affaires concernant les transactions journalières et ordinaires de la Compagnie qui seront sous ses charges, et aussi Assemblée dans les mesures qu'il soumettra à la considé-teurs, comration de telles Assemblées des Directeurs. ment convo-Pourvu qu'aucune Assemblée des Directeurs ne sera légale à moins qu'elle n'ait été convoquée par ordre du Président ou Vice Président pour le tems d'alors, par un avertissement en écrit, signé par le Secrétaire ou par son substitut pour le tems d'alors, mentionnant l'objet principal ou les affaires qui devront être soumises à telle Assemblée, et adressé à chaque Directeur alors présent à Québec.

§ 5. Et il est de plus pourvu par les pré-mé un Disentes qu'il sera nommé alternativement un chaque se-Directeur pour chaque semaine et suivant l'an-son devoir, cienneté de service, dont le devoir sera d'assister au Bureau et de prendre garde à ce que toutes les affaires soient conduites régulièrement et convenablement, et le nom de tel Directeur de la semaine sera inséré dans un ou plusieurs papiers nouvelles imprimés et Provise. publiés à Québec; Pourvu toujours que le Président, le Vice-Président et le Trésorier seront exmpts du devoir susdit.

Le Prési-

Il sera nom-

Directeurs serviront gratis,

excepté le

Trésorier.

§ 6. Et il est de plus pourvu par ces présentes, qu'aucun Directeur n'aura droit de demander ou recevoir, pour ses services dans la dite Compagnie, aucun salaire ou émolument quelconque, excepté le Trésorier de la dite Compagnie pour le tems d'alors, qui pourra recevoir en considération de ses services et de sa responsabilité en cette qualité, un demi pour cent sur les argens qu'il recevra pour la Compagnie, et qui seront sur ses charges.

### ARTICLE QUATRIEME.

§ 1. Et il est de plus stipulé et convenu Directeurs par ces présentes que les Directeurs de la dite Réglemens, Compagnie, ou un Quorum d'iceux pour le tems d'alors, étant dûment assemblés au Bureau de la dite Compagnie de la manière susdite auront plein pouvoir et autorité de faire et passer tous les Ordres, Règles et Réglemens qui ne seront pas contraires aux Statuts, Lois et usages de cette Province ni aux en conformi. stipulations expresses de cet Acte tel qu'até des stipu- mendé par l'Assemblée Générale tenue au Bureau de la Compagnie, le trentième jour cet Acte. de Novembre mil huit cent vingt-six, et qu'ils jugeront nécessaires et convenables, tant pour la direction et la conduite de la dite Compagnie, de ses Officiers et Serviteurs, que pour l'administration des biens-meubles et immeubles d'icelle; et aussi de les annupour la con-ler, changer et amender lorsqu'ils jugeront Compagnic que ce sera pour le meilleur avantage de cette

§ 2. Pourvu toujours, que tous Ordres, Règles et Règlemens, de même que les abolissemens, changemens et amendemens qui au-

association.

priétés.

ron dits ann san voi: nai: sem ron que été gle

et R Cor que soit tou coll Cor à te seu Cor aier non de l

> pan ten les qui exa ren ou can

> > tes

r ces préa droit de vices dans ou émoluorier de la lors, qui le ses serte qualité, u'il recent sur ses

convenu de la dite x pour le nblés au manière itorité de es et Résaux Stace ni aux tel qu'atenue au ième jour t-six, et venables, de la dite erviteurs, -meubles les annujugeront e de cette

dres, Rèes aboliss qui auront été faits par les Directeurs comme sus- Ne seront en force que dits, ne seront mis en force, ou ne seront lorsque sauc annullés ni changés qu'ils n'aient été dûment les Actionsanctionnés et confirmés par une majorité de voix à une Assemblée Générale des Actionnaires de la dite Compagnie convoquée, assemblée et tenue légalement, où les voix seront prises suivant le nombre d'actions tel que stipulé en cet Acte; et aussi qu'ils n'aient Et enrégis été dûment enrégistrés dans le livre de Ré-trés. glemens de la dite Compagnie.

§ 3. Pourvu aussi que tous Ordres, Règles Proviso. et Réglemens qui existeront dans le tems où la N'affecte-Compagnie entrera dans aucune transaction ment les que ce soit, avec aucune personne quelcon- de la Comi que en sa qualité individuelle et privée et qui paguie, &c. soit membre de cette Compagnie, ou avec toutes autres personnes individuellement ou collectivement n'étant pas membres de cette Compagnie, seront considérés relativement à telles personnes comme susdit, comme les seuls Ordres, Règles et Réglemens de la dite Compagnie, jusqu'à ce que telles transactions aient été entiérement accomplies et effectuées, nonobstant tous Ordres, Règles et Réglemens de la Compagnie à ce contraire.

### ARTICLE CINQUIEME.

§ 1. Et il est de plus stipulé et convenu ll sera tent par lesprésentes que les Directeurs pour le recettes et tems d'alors comme susdit, feront tenir, par payemens. les Officiers ou Serviteurs de la Compagnie qui en seront chargés, des comptes justes et exacts de tous dépôts, versemens, primes, rentes, intérêts, dividendes, ou autres argens ou effets reçus par eux ou par leurs ayans causes, des Actionnaires susdits, et de toutes autres personnes, pour le compte de la dite

Compagnie ; et aussi de tous les argens qui seront payés ou dépensés par eux pour le compte de la dite Compagnie; Et le dernier Lundi Mars, et sou du mois d'Avril annuellement, les Directeurs semblée gé-soumettront à une Assemblée Générale des nérale, le Actionnaires dûment convoqués et assemblés à cet effet, un état juste et exact de tels reçus et payemens faits et réglés jusqu'au dernier jour de Mars précédent; Et cet état sera référé par la dite Assemblée Générale, à un Comité Spécial d'audition qui sera nommé Et référés à parmi les Actionnaires de la dite Compagnie, mais qui ne seront ni Directeurs ni Officiers d'icelle, dont le devoir sera d'examiner attentivement les comptes et d'en faire rapport Qui ferarali à l'Assemblée Générale annuelle suivante, ou semblée générale avant s'il est jugé nécessaire. Et le dit Conérale suimité d'audition, ou trois d'entr'eux étant assemblés au Bureau de la Compagnie, au-Le dit Comi. ront plein pouvoir et autorité de faire venir té antorisé à et examiner tous les Livres, Papiers, Comptes Pièces justificatives et autres Documens y contenus et appartenans à la dite Compa-Produits par gnie, et le Secrétaire ou son Député pour le leSecrétaire, tems d'alors est autorisé par les présentes et il lui est enjoint de produire toutes telles instructions comme susdit, lorsqu'il en sera requis par le dit Comité d'audition.

Directeurs déclareront dende semiannuellement.

d'audition.

§ 2. Et les dits Directeurs tiendront ou feront tenir des Comptes justes et exacts de tous les profits et avantages qui résulteront et reviendront à la dite Compagnie, et le dernier Lundi des mois d'Avril et d'Octobre chaque année, ils déclareront et payeront aux Actionnaires d'icelle, un dividende semi-annuel des profits et revenus clairs de la dite Compagnie (ou telle partie d'iceux qu'il aura été convenu dans la dernière Assemblée Générale

préc tous ses et fe le li gnie

par nom men Prés prés nom mi l étan com dite tre l imn Dire dite tions sa p à mo capa dans ges le to teur par

> offic et s vres sa c

effet

ens qui ser le compte nier Lundi Directeurs nérale des assemblés e tels recus u dernier état sera rale, à un ra nommé ompagnie. ni Officiers miner atre rapport iivante, ou le dit Coeux étant gnie, auire venir , Comptes cumens y e Compaé pour le

nt ou fets de tous nt et ree dernier e chaque ux Actii-annuel Compaaura été Générale

ésentes et

tes telles

l en sera

précédente) déduction préalablement faite de tous les contingens, frais, charges, dépenses et pertes encourues ou en suspens, Avertiront et feront savoir aux Actionnaires le tems et des tems et le lieu fixés par les Réglemens de la Compa-payemens. gnie, pour le payement de tels dividendes.

### ARTICLE SIXIEME.

§ 1. Et il est de plus stipulé et convenu par les présentes, que les premiers Directeurs Secrétairenommés, ou une majorité d'iceux, étant dûment assemblés à tel lieu qui sera fixé par le Président pour le tems d'alors, sont par les présentes autorisés et ont plein pouvoir de nommer et élire à la majorité des voix, parmi les Actionnaires de la dite Compagnie, étant qualifiés pour être élus Directeurs comme ci-devant pourvu, un Secrétaire de la dite Compagnie d'Assurance de Québec contre les Accidens du Feu qui sous la direction immédiate, et la surveillance du Bureau des nommé. Directeurs comme principal Officier de la dite Compagnie en remplira toutes les fonctions, et le dit Secrétaire sera libre de garder sa place sa vie durante s'il le juge à propos, à moins qu'il ne soit déplacé pour cause d'in- peut-stredécapacité, mauvaise conduite, ou malversation placé pour malversation placé pour malversation dans l'exécution de son devoir, par les suffra-tion, &c. ges et votes d'au moins dix Directeurs pour le tems d'alors, tout le Bureau des Directeurs ayant été dûment convoqué et assemblé par le Président pour le tems d'alors à cet effet.

§ 2. Et le dit Secrétaire avant d'entrer en Doit donner des sûretés office, donnera des sûretés et cautions bonnes de £1,000. et suffisantes, pour la somme de mille livres, pour l'exécution fidèle des devoirs de sa dite place, lesquelles sûretés seront ap-

Onalifica-

prouvées par les Directeurs ou une majorité d'iceux.

§ 3. Et le dit Secrétaire en cas d'absence En cas d'ab. sence, peut nommer un temporaire, de maladie ou d'autres interruption dans l'exercice de son devoir, pourra à Député. ses propres frais et dépens, de l'avis et consentement des Directeurs ou d'un Quorum d'iceux pour le tems d'alors, comme susdit, en aucun tems ci-après, nommer tel Député ou Députés que les dits Directeurs pourront alors approuver et accepter, et aussi les renvoyer et en nommer d'autres chaque fois qu'il le trouvera convenable.

Prendra soin immeubles,

des meubles, sentes que le dit Secrétaire ou son Député pour le tems d'alors prendront sous leurs charges et auront soin des Livres, Papiers, Contrats, Pièces justificatives, et autres écrits portant cautionnemens ou autres instructions et de tous les biens, meubles et immeubles Le Trésorier et autres effets de quelque nature que ce soit et le Caissier appartenans à la dite Compagnie, à l'excepsoin les ar tion seulement des argens monnoies et des billets convertibles en argent, qui seront mis en la possession et sous la charge du Trésorier de la Compagnie pour le tems d'alors, et du Caissier nommé par le dit Trésorier : Et le dit Secrétaire ou son Député pour le tems d'alors sera investi de la conduite générale et de la surveillance de toutes les affaires, correspondances et intérêts de la dite Compagnie, sous la direction immédiate du dit Bureau des Directeurs en leur qualité col-

lective, et du Président de la dite Compagnie

pour le tems d'alors, et le dit Secrétaire ou

son Député comme susdit s'acquitteront de

plus de tous les devoirs et feront toutes les

§ 4. Et il est de plus pourvu par les pré-

Devoir da Sem Staire.

affai lem ųu'i gale de l ci-d

Ş sent cem plie ou apr Pré

> par cré ché voi vite les Impes ser ses exe po sei d'a Co le  $T_1$

au Re pe qt TO majorité

l'absence nterruppourra à s et con-Quorum e susdit, l Député pourront les renque fois

les pré-Député us leurs Papiers, es écrits ructions meubles e ce soit Pexceps et des ront mis 1 Trésoalors, et rier; Et le tems générale affaires, e Comdu dit lité colnpagnie taire on ront de utes les

affaires de la dite Compagnie tel que spécialement pourvu et stipulé par cet Acte, et tel qu'il pourra être ci-après de tems en tems légalement statué ou ordonné par les réglemens de la dite Compagnie faits et statués comme ci-devant pourvu.

§ 5. Et il est de plus pourvu par les présentes que dans le cas de mort ou de dépla- comment cement du dit Secrétaire, sa place sera rem-remplacé. plie par les Directeurs pour le tems d'alors, ou par une majorité d'iceux comme susdit, après avoir été légalement convoqués par le Président pour le tems d'alors à cet effet.

#### ARTICLE SEPTIEME.

§ 1. Et il est de plus stipulé et convenu sommes accordées au par ces présentes que pour mettre le dit Se-Secrétaire crétaire en état de remplir les devoirs atta-poursalaires, chés à sa dite situation, et aussi de se pour- &c. voir des Officiers, Assistants, Clercs et Serviteurs nécessaires, de même que pour payer les Rentes, Bois de chauffage, Papéterie, Impressions, Ameublemens de Bureau, Pompes à Feu et Instrumens nécessaires pour le service des Feux, aussi toutes autres dépenses contingentes ou permanentes, que la due exécution de sa dite situation, et emploi pourront en aucun tems ci-après requérir, il sera accordé au dit Secrétaire pour le tems d'alors, sur les fonds ou prefits de la dite Compagnie, et il recevra du Trésorier d'icelle pour le tems d'alors, un Salaire annuel de Trois cens Livres, argent courant susdit, et secrétaire, aussi tels autres appointemens pour Salaires, Rentes, et autres dépenses contingentes et permanentes ou déboursés comme susdit, que les Directeurs pour le tems susdit, pourront stipuler, ordonner ou établir. Pouryu

toujours que tels appointemens n'excéderont pas les sommes annuelles d'argent ci-après spécifiées.

Avocat £20. Pour un Avocat et Conseiller en Loi, Vingt Livres de retenue.

Pour un Traducteur, un salaire de Vingt Traducteur, £20. Livres.

Pour un Notaire, pour l'ouvrage qu'il fera, Notaire. le prix ordinaire qu'il a coutume de prendre. Premier

Clere, rente £200.

Pour le premier Clerc et Caissier, un saet bois de laire de Deux cents Livres.

Pour un Teneur de Livres, un salaire de Teneur de Livres £150. Cent cinquante Livres, et à celui des deux Officiers dernièrement mentionnés qui pourroit avoir sous ses charges immédiates, le Bureau et la Maison de la Compagnie à Québec, un logement dans la dite Maison et le Bois de chauffage, en addition à son salaire susdit.

Pour un Messager et un Portier, un sa-Messager et Portier £60. laire n'excédant pas pour les deux Soixante Livres.

Agens 10 par cent et £50.

Pour des Agens de la Compagnie, dans les lieux où le Bureau des Directeurs jugera à propos d'établir des Agences, à chacun respectivement Dix par Cent sur le montant des primes que les dits Agens remettront à la Compagnie; et Cinquante Livres par an, au lieu de Loyer pour un Bureau, de Papeterie, et de Bois de chauffage.

Contingens telle somme

Pour Rentes, Bois de chauffage, Papéterie, telle somme de table par Impressions, Ameublemens d'Office, Pompes à neus ou par Feu, et Instrumens pour le service des Feux, ass Directet pour toutes autres dépenses contingentes ou permanentes et déboursés qui ne sont pas spécialement pourvus par les présentes, telles

son éta dûi déf SHS le J cor

Į Ass ser ava pro le de res Cai vei suf dèl le l

> De est po ch  $\mathbf{d}'I$ de to ac la ce

jug

res

les 100 re re céderont ci-après

oi, Vingt

de Vingt

u'il fera, prendre.

, un sa-

alaire de les deux ui pours, le Bu-Québec. t le Bois re susdit.

un sa-Soixante

dans les jugera à cun resmontant ttront à par an, le Pape-

apéterie, Pompes à es Feux, ingentes sont pas es, telles

sommes d'argent qui seront ou pourront être établies par les Régles de la dite Compagnie dûment faites et passées comme susdit ; et à défaut de cette provision par les Régles comme susdit, telles sommes qui seront accordées par le Bureau des Directeurs pour le tems d'alors comme susdit.

Pourvû toujours qu'aucun Agent, Officier, Officiers en-Assistant Clerc ou Serviteur comme susdit ne ordres des sera engagé ou employé par le dit Secrétaire Directeurs. avant d'en avoir obtenu préalablement l'approbation du dit Bureau des Directeurs pour le tems d'alors; et pourvu aussi qu'avant de prendre possession de leurs dits emplois respectifs, les dits Agens, premier Clerc et Caissier, Teneur de Livres et Messager, trouveront et donneront telles sûrctés bonnes et voirs de voirs de voirs de mansuffisantes, comme quoi ils s'acquitteront fi-deront surretés. dèlement de leurs dits devoirs respectifs, que le Bureau des Directeurs pour le tems d'alors, jugera égales au dépot qui leur sera confié respectivement.

§ 2. Et le dit Secrétaire, ou son Deputé ou Emolnmens Deputés comme susdit pour le tems d'alors, taire, sur Deputés comme susdit pour le tems d'alors, police, 55,est de plus par les présentes autorisé et a plein sur Certificats par Acpouvoir de demander et recevoir de toute et tion, ls. chaque personne qui prendra des Polices d'Assurance de la dite Compagnie, la somme de cinq chelins pour chaque Police, et de tous Actionnaires de la dite Compagnie, tant actuels que de ceux qui le deviendront par la suite par achat ou autrement, pour chaque certificat pour aucune partie que ce soit dans les Fonds réunis susdits, la somme d'un chelin pour chaque action obtenue sous tel certificat respectivement, payable par la personne qui recevra tel certificat.—Il est de plus pourvu

que les dits Directeurs ou un Quorum d'iceux comme susdit sont par les présentes autorisés Les Direc et ont plein pouvoir de composer avec le dit teurs pen Secrétaire pour le tems d'alors, (lorsqu'ils le ser avec le jugeront nécessaire et avantageux pour la pour Pabo. dite Compagnie) pour l'abolition des dits émolitlon des lumens, et de lui accorder et payer sur les fonds ou profits de la dite Compagnie, au lieu des dits émolumens sur les Polices d'Assurance et certificats de propriété, ou sur aucun des deux, ou sur quelque partie des dits émolumens respectivement, telle compensation juste et raisonnable qui sera convenue et décidée entre les dits Directeurs, et le dit Secrétaire pour le tems d'alors, sans préjudice aux droits des Directeurs qui remplacesans pour ront ceux qui auront fait tel accord, lesquels cela ller les pourront retablir le Secrétaire susdit, pour le tems d'alors, dans la recette des émolumens susdits, et annuler tel accord et composition s'ils le jugent à propos.

#### ARTICLE HUITIEME.

Affaires de finies.

Directeurs futurs.

§ 1. Et ilest de plus stipulé et convenu par la Compa. I. Et l'est de plus stipulé et convenu par gnie limi-les présentes que la dite Compagnie d'Assurance de Québec contre les Accidens du Feu, établie par cet Acte, et incorporée en vertu d'un Acte du Parlement Provincial du Bas Canada, ne s'engagera ni directement ni indirectement, ni ne se liera d'intérêt dans aucun genre de commerce quelconque, mais qu'elle bornera ses opérations à l'Assurance des Propriétés contre les Pertes ou Dommages occasionnés par le Feu seulement.

La Compa-§ 2. Et il est de plus pourvu par les prépourra prender des Hy-sentes, que la dite Compagnie ne pourra en aucune manière quelconque prêter de l'arpour retirer gent sur Hypothéque, ou sur des Biens immer gag de q bon acti Dir tr'e blés pou ont For être pas pag pub nar les SUS con dite tue dan con rec jug tag qu'

> se qu cé co

De

les

Tre

rer

d'iceux utorisés ec le dit qu'ils le pour la its émor sur les au lieu d'Assur aucun its émoensation enue et t le dit préjumplacelesquels pour le olumens position

venu par d'Assudu Feu, en vertu du Bas t ni indans auue, mais ssurance mmages

les préourra en de l'ariens immeubles, ou sur des cautionnemens ou sur gages à moins que ce ne soit pour s'assurer de quelque dette qui auroit été contractée de bonne foi avec la Compagnie dans les transactions ordinaires de l'Assurance. Mais les Directeurs pour le tems d'alors, ou neuf d'entr'eux étant légalement convoqués et assemblés à cet effet exprès de la manière ci-devant pourvue, sont par les présentes autorisés et ont plein pouvoir de placer telle partie des Pourra pla-Fonds de la Compagnie qui sont ou pourront Fonds pubêtre à leur disposition, et dont ils n'auront pas besoin pour les affaires de la dite Compagnie, dans telle Banque ou autres Fonds publics légalement établis en cette Province, par Chartres ou autrement, de la manière que les dits Directeurs ou neuf d'entr'eux comme susdit jugeront en aucun tems expédient et convenable pour l'usage et avantage de la dite Compagnie, et aussi de vendre, substituer ou transporter tels Fonds ainsi placés dans telle Banque ou autres Fonds publics comme susdit, aussi souvent que les dits Directeurs, ou neuf d'entr'eux comme susdit le jugeront convenable et nécessaire pour l'avantage de la dite Compagnie. Pourvu toujours, Proviso. qu'en aucun tems il ne restera pas moins de £2,000 en Deux Mille Livres, en argent monnoyé dans argent mon-les voutes de la Compagnie, sous la garde du en réserve pour les cas Trésorier d'icelle, pour le tems d'alors, pour urgens. rencontrer les demandes imprévues.

§ 3. Et il est de plus pourvu par les pré-nosséder de sentes, que la dite Compagnie ne pourra ac-Biens immenbles exquérir ni posséder aucun Bien immeuble ex- eddant cédant la valeur de Dix Mille Livres argent courant comme susdit.

#### ARTICLE NEUVIEME.

§ 1. Et il est de plus stipulé et convenu par les présentes, qu'à l'avenir, toutes et cha-Assemblées Générales. que Assemblée Générale des Actionnaires de la dite Compagnie sera convoquée et se tien-Comment et dra au Bureau de la Compagnie, en la Cité de Québec, à une heure de l'après midi, et il en tiendront. sera donné avis spécial par écrit à chaque Actionnaire qui sera alors résidant dans la dite Cité, et aussi après qu'un avertissement préalable d'au moins deux Semaines, aura été inséré dans les Papiers nouvelles comme susdit, et non autrement.

§ 2. Et les Directeurs, ou un Quorum d'i-Convoquées par les Diceux comme susdit pour le tems d'alors, pourrecteurs. ront, et ils sont par les présentes autorisés à convoquer des Assemblées Générales des Actionnaires chaque fois, et en aucun tems ciaprès que les dits Directeurs ou un Quorum d'iceux comme susdit, le jugeront convenable.

tions.

§ 3. Et aussi les dits Directeurs ou un Quo-Et aussi à la réquisition de 15 Acti. rum d'iceux comme susdit sont par les préounaires for sentes autorisés, et il sera de leur devoir de convoquer des Assemblées Générales des Actionnaires comme susdit en aucun tems ciaprès, à chaque fois qu'ils en seront requis par Quinze ou plus d'Actionnaires pour le tems d'alors, possédant d'après des certificats légaux, suivant les stipulations de cet Acte en tout Deux Cent Cinquante Actions, ou plus, dans les Fonds Capitaux de la dite Compagnie.

§ 4. Et il est de plus pourvu par les présentes L'Objet des assemblées qu'aucune motion, matière, règles ou proposera tou-jours spécilours spéci-né dans les sitions d'aucune nature ou espéce quelconque, avertissene seront à l'avenir soumises, reçues, prises mens.

en cide nér qui ver sem con mot que déta voy

nér

è les i litio apr cett Act nai den n'a ser ou dite don igé por acc me les dit qu' tifi COL de

en

né

en considération, débattues, résolues ou décidées dans aucune des dites Assemblées Générales des Actionnaires de la dite Compagnie qui seront ci-après convoquées et tenues en vertu de cette Acte, que lorsque telles Assemblées Générales auront été spécialement convoquées pour délibérer ou décider sur telles motion, matière, règles ou propositions, et que ces divers objets auront été spécifiés et détaillés dans les avertissemens qui seront envoyés pour convoquer telles Assemblées Générales comme susdit.

#### ARTICLE DIXIEME.

§ 1. Et il est de plus stipulé et convenu par Actionnalles présentes, que toutes personnes, corps pores, obligations à rem.
litique ou incorporé, qui en aucun tems cideltre reçus
après, seront, ou deviendront souscripteur de à voter. de après, seront ou deviendront souscripteur de à voter, &c. cette Compagnie, ou qui prétendront à des Actions en icelle, ne pourront devenir Actionnaires, ni réclamer ou recevoir aucun Dividende des profits de la dite Compagnie, et n'auront aucune voix ni priviléges, ni ne seront qualifiés à remplir aucune situation ou place de confiance, ou lucrative dans la dite Compagnie, avant d'avoir fait les Dépots, donné les sûretés, et payé les versemens éxigés des Actionnaires de la dite Compagnie pour les tems d'alors, et avant qu'ils n'aient accepté et signé l'Acte d'Association tel qu'amendé par les présentes, de même que tous les autres ordres, règles et réglemens de la dite Compagnie pour le tems d'alors, et aussi qu'ils n'aient obtenu un Certificat ou des Certificats de propriété signés par le Président et contre-signés et enrégistrés par le Secrétaire de la dite Compagnie pour le tems d'alors, en la forme annexée aux présentes, et désignée ou marquée, Cédule A.

ésentes propoonque, , prises

onvenu

et cha-

aires de

se tien-

Cité de

et il en

iue Ac-

la dite

nt pré-

ıra été ne sus-

um d'is, pour-

risés à les Ac-

ems ci-

luorum

enable.

n Quo-

es pré-

voir de

des Ac-

ems ci-

requis

our le rtificats

et Acte

ns, ou

e Com-

## ARTICLE ONZIEME.

Actions. comment payables.

§ 1. Et il est de plus stipulé et convenu par ces présentes que le montant des dites actions ainsi souscrites comme susdit deviendra dû et payable de la manière suivante, savoir : chaque Actionnaire de la dite Compagnie respectivement pavera on fera paver aux Directeurs de la dite Compagnie pour le tems d'alors on tiondixjours à leurs Agens, sous dix jours du tems ou tel après avoir Actionnaire aura ainsi souscrit, la somme de vingt-cinq livres courant comme susdit, pour chaque action qui aura été ainsi souscrite et prise dans la dite Compagnie. Pourvû touaction pour- jours qu'il sera loisible à tout Actionnaire ou ront etre of Souscripteur comme susdit, s'il le juge à propos, d'offrir et payer telle partie n'excédant lets dament pas neuf-dixièmes du dépot ou versement susdit de vingt-cinq par cent en tel Billet promissoire bon et dûment endossé, payable à demande; qui sera approuvé et accepté dans une Assemblée d'au moins neuf Directeurs etre appro- pour le tems d'alors, et que telle Assemblée vés dans une ait été convoquée expressément pour cet obd'au moins jet, et de la manière qui sera prescrite par les dits Directeurs. Pourvû néanmoins que le tireur ou au moins un endosseur de chaque et Le tireur ou Pendossenr de tous tels Billets promissoires sera propriédoivent post taire et possédera un bien immeuble, dans la bienimmeu-Province du Bas-Canada, excédant en va-

Proviso. £22 10s par ront être of-

e.dossés.

£25 par A c

souscrit,

Qui doivent tenrs.

Proviso. Le tireur ou ble dars le Province du La Bas-Canada leur, déduction préalablement faite des dettes de la valeur dont tel immeuble pourra être chargé, au de tels Billets.

Pourvû aussi que les personnes respective-Les Direcpour-ment qui auront ainsi payé ou déposé les dits ront exiger le renouvel- Billets, seront obligées de les renouveler ou changement changer aussi souvent, et en tels tems ci-après des Billets, que les Directeurs pour le tems d'alors ou un

qu'il aura ainsi tirés ou endossés.

moins le double du montant de tels Billets

quoi néce soit

> $\mathbf{E}$ payo 011 tem en te teur juge de l

§ ièm cent et a

par soix ains pay dits susc et e pou de t

F sere tair ten nor cell du

me àl' quorum d'iceux comme susdit le jugeront nécessaire et convenable, pourvu que ce ne soit pas plus d'une fois tous les six mois.

Et de plus, les dits Billets seront liquidés et Les billets payés séparément ou collectivement, en tout pourront eou en partie, aux dits Directeurs pour le a demande. tems d'alors comme susdit, ou à leurs Agens, en tel tems et à tel lieu, que les dits Directeurs ou un Quorum d'iceux comme susdit iugeront en aucun tems ci-après convenable de le demander.

§ 3. Et il est de plus convenu que le dix- Les #2 10 restant seième restant du dit Dépot de Vingt-cinq par ront payés cent sera payé en or ou en argent monnoyé en argent, et avant cours.

## ARTICLE DOUZIEME.

§ 1. Et il est de plus stipulé et convenu Les £75 par ces présentes, que la somme restante de chaque acsoixante-quinze livres pour chaque Action tion, payaainsi souscrite et prise comme susdit, sera gent lorsque payée en or ou en argent ayant cours, aux par les Directeurs. dits Directeurs, pour le tems d'alors comme susdit, ou à leurs Agens, en tels tems et lieux et en tels versemens que les dits Directeurs pour le tems d'alors comme susdit, fixeront de tems en tems.

Pourvu toujours, que tous tels versemens Proviso. Les seront éxigés également de chaque Proprié-seront exitaire ou Membre de la Compagnie pour le ment de tous tems d'alors, sur une proportion égale au les actionnombre d'actions que chacun possède en icelle, et qu'aucun versement, à l'exception du premier comme susdit, n'excèdera la somme d'une livre cinq chelins par Action. Et à l'avenir, aucun versement ne sera demandé

venu par s actions dra dû et ir : chae respecirecteurs 'alors ou ms ou tel

omme de dit, pour iscrite et ırvû toumaire ou ge à proexcédant nent sus-

illet prooavable à epté dans irecteurs ssemblée r cet obte par les s que le

chaque et proprié-, dans la t en vades dettes argé, au ls Billets

spectiveé les dits veler ou s ci-après ors ou un

versement futur.

30 jours de aux dits Actionnaires comme susdit qu'après ront donnés un avertissement préalable de trente jours inséré dans les deux langues, dans au moins un des papiers-nouvelles imprimés et publiés à Québec.

Ancun dividende ne sera fait que lorsque la somme de £15,000 en argent aura été payée.

§ 2. Et il est de plus convenu par ces présentes, que les Directeurs de cette Compagnie comme susdit, ne payeront ou ne feront payer à aucun Actionnaire, aucun Dividende des profits que lorsque la somme de quinze mille livres, indépendamment des dépots susdits en billets promissoires, aura été bien et dûment payée par les Actionnaires susdits en or ou en argent monnoyé ayant cours, à compte des souscriptions aux dits fonds capitaux.

£15,000 en argent ou dans les des Directeurs.

§ 3. Et les dits dépots ou versemens n'étant pas moins de quinze mille livres en arfonds publics et 2210 gent, ou cette même somme en partie placée en billet res dans des fonds publics et partie en argent tammenten comme susdit, ensemble avec le Dépot de Vingt-deux livres dix chelins par Action en bons Billets promissoires, approuvés et endossés, resteront, dès à présent, et pendant tout le tems que la dite Compagnie existera légalement, déposés et en la possession et garde des Directeurs de la dite Compagnie pour le Si le dépot tems d'alors; et dans le cas où il arriveroit par des per-tes, il sera quelque perte qui diminueroit les dits Dépots, complété il ne sera alors fait aucun Dividende subséfits, avant de quent que lorsqu'une somme égale à telle ayer aucun diminution et provenante des profits de la

dividende.

Dividendes semi-aunu-§ 4. Et il est de plus pourvû par les préela n'excèderont pas 3 sentes, que les Dividendes semi-annuels proparcent sur les argens venans des profits de la dite Compagnie, tel dévoses.

Compagnie aura été ajoutée au dit Dépot.

que c pour Comp me s d'alo reste Géne vril, tioni dans

les p la d du c tem com dem Act cy-a Cor nai gea enc am Act Coi ou fra nég pa ser ca ré se

de

pa

u'après e jours u moins publiés

ces pré-

Compaie feront ividende e quinze ots susbien e**t** ısdits en cours, à onds ca-

ens n'ées en arie placée 1 argent Dépot de ction en et endoslant tout istera léet garde e pour le arriveroit s Dépots, de subsée à telle its de la épot.

· les préuels proignie, tel que ci-devant pourvà, n'excèderont pas trois pour cent sur le montant des Fonds de la dite Compagnie, déposés et payés en argent comme susdit par les Actionnaires pour le tems des profits à d'alors; et que le surplus des profits, s'il en on des asreste, sera à la disposition des Assemblées mérales des Générales qui se tiendront dans le mois d'A-mois d'Avril vril, annuellement, tel que ci-devant mentionné, sujet néanmoins à la règle prescrite dans la dernière clause du neuvième article.

ARTICLE TREIZIEME.

§ 1. Et il est de plus stipulé et convenu par Amen les présentes, que si quelqu' Actionnaire de payement la dite Compagnie refuse, néglige ou apporte mens futurs du délai à rendre compte, et payer dans les tems et lieux qui seront légalement fixés comme susdit, aucuns versemens, dépots ou demande, n'excédant pas le montant de ses Actions, lorsqu'ils seront en aucun tems cy-après demandés pour usage de la dite Compagnie de la manière susdite, tel Actionnaire refusant, apportant du délai, ou négligeant de payer comme ci-dessus mentionné, encourra au profit de la dite Compagnie, une 25s pour chaamende d'une livre cinq chelins pour chaque 20 pour chaque que action Action que tel délinquant possède en la dite Compagnie. Et si les dits versemens, dépots ou demande, ensemble avec l'amende, et les frais encourrus et occasionnés par tel délai, si les versenégligence ou refus, ne sont pas entièrement mende ne payés, sous deux mois après que les dits ver-payés sous 2 mois, le désemens auroient dû l'être, alors, et dans ce linquart encas tel délinquant perdra, au profit des fonds perte de ses réunis, toutes ses Actions, ensemble avec tous actions. ses dépots ou versemens antérieurs, Dividendes, Intérêts et propriétés en la dite Compagnie.

D 2

Ameude sur refus de pay-

§ 2. Et tout Actionnaire qui aura déposé er, renouve ou donné quelques Billets promissoires en ger les bil payement d'aucune partie des dits Dépots ou versemens de vingt-cinq par cent, et qui refusera, négligera ou apportera du délai à payer, satisfaire, renouveler ou changer tels Billets, ou telles parties d'iceux qui pourroient rester dus ou non payés pendant l'es-30 jours a-pace de trente jours après qu'iceux auront été pres avoir et demandés en vertu de cet Acte, tel

Actionnaire encourra, et payera, au profit de la dite Compagnie, une amende de Dix 10 par cent livres par cent sur le montant des dits Billets

sur le mon. qu'il aura ainsi refusé, négligé ou différé de payeretsatisfaire, renouveler ou changer comme susdit, ensemble avec tous les Dividendes des profits en la dite Compagnie alors dus et payables, et ceux qui pourroient devenir dus et payables à tel délingant, pendant le tems qu'il est en défaut, et si les dits Billets ne sont pas payés, renouvelés ou changés, sui-

Et tous dividendes dus pendant le défaut.

vant l'exigence du cas à la demande des Directeurs de la dite Compagnie, ou d'un Quorum d'iceux comme susdit, et aussi si l'amende ou confiscation susdite, ensemble avec les frais occasionnés et encourus en conséquence de tel refus, délai ou négligence,

velés, &c.2 mende &c.

Et s'ils ne ne sont pas entièrement payés et acquittés payés, renou dans l'espace de deux mois après que les dits veies, ac. 2 mois après Billets auroient dû avoir été payés, renouvelés Pexpiration des 30 Jours ou changés comme susdit, suivant l'exigence ainsi que l'a- du cas, alors tel Délinquant perdra toutes les Actions qu'il possédera dans les fonds réunis susdits, ensemble avec tous les dépots ou versemens qu'il aura faits ainsi que les intérêts, profits ou Dividendes auxquels il avoit

te Compa-

quant perdra droit dans la dite Compagnie, et les dits Biltons ses inté-lets qu'il aura ainsi refusé, differé ou négligé de payer, satisfaire, renouveler ou changer, sero réut Bill d'ic dict

nail défa que mo qui ain sen qu' les ten

> pai soi dit et su pa re di Q av et ra

d

déposé

es en

ots ou

mi re-

lélai à er tels

pour-

t l'es-

ont été ete, tel

profit

le Dix

Billets féré de

er comdendes

dus et nir dus

le tems

lets ne és, sui-

ies Di-

n d'un

aussi si

semble

en con-

igence,

cquittés

les dits

ouvelés

xigence

toutes

ıds réu-

pots ou

es inté-

il avoit

its Bil-

négligé hanger, seront perdus pour lui au profit des dits fonds et sera pourréunis, et les tireurs ou endosseurs de tels suivi pour le Billets seront poursuivis pour le montant ses indets. d'iceux, dans aucune cour de Justice de jurisdiction compétente.

§ 3. Pourvu toujours, qu'aucun Action-Provise, Aunaire de la dite Compagnie (n'étant pas en naire n'étant défaut pour le tems d'alors) qui aura déposé pas en défaut quelques Billets promissoires au lieu d'argent gé de payer que sa monnoyé comme susdit, ne sera obligé d'ac-de somme susdit, ne sera obligé d'ac-de somme au la Dillete de somme de la som quitter ou payer en argent, sur les Billets qui sera de ainsi déposés, que sa juste proportion des ver-les billets se. semens exigés, suivant le nombre d'Actions néralement. qu'il possède dans les fonds réunis susdits, et les besoins actuels de la Compagnie pour le tems d'alors.

# ARTICLE QUATORZIEME.

§ 1. Et il est de plus stipulé et convenu La Compa-par ces présentes qu'aussitôt que la somme de mencera assoixante mille livres ou plus comme susdit, 260,000 sefaisant partie des Fonds réunis susdits de la crits et #25 dite Compagnie, aura été souscrite et prise, par cent de et que la somme de vingt-cinq livres par cent sur icelle ou plus, aura été bien et dûment payée et placée entre les mains des dits Directeurs pour le tems d'alors, à compte des dites souscriptions, les Directeurs, ou un Quorum d'iceux comme susdit, donneront avis dans tous les papiers-nouvelles, publiés en cette Province, que la dite Compagnie est prête à faire et accorder des Polices d'Assurance contre les Accidens du Feu, et en conséquence, les dits Directeurs, ou un Quorum d'iceux comme susdit, sont par les présentes autorisés à donner, au Secrétaire de la dite Compagnie pour le tems d'alors, ou à son

dit.

ple

ďo

Co

Pol

cel

par

bli

êtr

teu

diff

daı

roi

sor

fix

ma

sor

ch

 $\mathbf{Di}$ 

les

du

su

rea

séa

col

les

co

sei

Βι

le

oc

as

ou

dr

ge

m

substitut, plein pouvoir de faire sortir et accorder telles Polices d'Assurance contre les Accidens du Feu, à Québec ou ailleurs, au nom et pour le compte et risque de la dite Compagnie d'Assurance de Québec, contre les Accidens du Feu, que les dits Directeurs jugeront convenables, pourvu que dans aucun cas il ne soit assuré sur une même pro-Le Secrétai priété pour plus de Six Mille Livres courant, pas pour plus comme Jusdit, aussi d'exiger, demander et sur une pro-recevoir, en considération de telles Polices d'Assurance, telles primes qui pourront être Assurera convenues et stipulées par le Tarif de la dite Compagnie, fait et publié de la manière suivante, c'est-à-savoir : les Directeurs pour le tems d'alors, ou un Quorum d'iceux com-

de **£**6,000

Le tarif sera me susdit, feront dresser, grossoyer et affiles directeurs cher dans le Bureau de la Compagnie à Quéché dans le bec, un Tarif du taux des primes qui seront bureau de la éxigées pour Assurance, pour les pertes occasionnées par le Feu, tant pour la conduite du Secrétaire de la dite Compagnie, ou de son substitut comme susdit, que pour l'instruction du public, avec pouvoir de changer ou amender ledit Tarif, aussi souvent que les dits Directeurs ou un Quorum d'iceux comme susdit le jugeront convenable.

Le Secrétaire revêtu cas.

§ 2. Et vu qu'il est nécessaire pour l'intérêt de pouvoirs et les avantages de la dite Compagnie que le illimités tou- Secrétaire ou son substitut, pour le tems des primes, d'alors, soient revêtus de certains pouvoirs illimités, et suffisans pour mettre la Compagnie, en état de rivaliser, avec plus de succès, avec les autres Compagnies d'Assurance contre le Feu, ou les Agences de telles Compagnies qui sont actuellement, ou qui pourront par la suite être établies dans cette Province, le dit Secrétaire, ou son substitut comme susrtir et tre les ırs, au la dite contre ecteurs ns auie proourant, der et Polices nt être la dite re suis pour x comet affià Quéseront s occauite du de son ruction r ou ales dits

'intérêt que le e tems ouvoirs compade sucurance Compaourront ovince, ne sus-

me sus-

dit, sont par les présentes autorisés, et ont plein pouvoir dans tous les cas où ils seront d'opinion que ce sera pour l'avantage de la Compagnie, d'accorder et faire sortir des Polices d'Assurance, ou renouvellemens d'icelles aux mêmes taux que ceux demandés par les autres Compagnies ou Agences établies en cette Province comme susdit, sans être obligés de consulter le Bureau des Directeurs, quand bien même les taux seroient différens de ceux établis par le dit Tarif. dans les cas où aucun taux spécifique ne seroit établi par le dit Tarif, le Secrétaire, ou son substitut comme susdit, est autorisé à fixer le taux des primes qui devront être demandées; Pourvu néanmoins, que les per-les personnes qui ne seront point satisfaites de telles rout pas satisfaites de telles charges pourront en appeler au Bureau des charges pour Directeurs. Et pourvu aussi, que dans tous peler au Bules cas où il deviendra nécessaire de dévier reau. du Tarif comme susdit, le Secrétaire ou son Le secrétaire substitut comme susdit, consultera le Bu-les Directeurs reau des Directeurs, s'ils tiennent alors leur s'ils sont alors sié. séance, et suivra leur direction, sinon il geans, consultera le Directeur de la semaine, si oule Direcles circonstances permettent qu'il puisse être maine, s'il consulté au besoin.

est présent.

§ 3. Et il est de plus pourvu par les pré- Les Direcsentes, que lorsqu'il sera fait application au sés à prendre Bureau de la dite Compagnie à Québec, pour des informations concerned le payement de quelque perte ou dommage nant les peroccasionné par le feu. sur quelque propriété résuler occasionné par le feu, sur quelque propriété régler. assurée par la Compagnie, les Directeurs, ou un Quorum d'iceux comme susdit prendront immédiatement les mesures qu'ils jugeront les plus efficaces pour constater le montant de telle perte ou dommage que la Compagnie sera ou pourra être obligée de

payer, et ordonneront ensuite au Trésorier de la Compaguie pour le tems d'alors de payer au réclamant telle somme ou sommes qu'ils jugeront lui être dues avec justice.

s'éte

susc

atte

van vou

con

pag

atte

ne i

me

que

ou

et p

pag

Pré

ou

ner

gne

sus

sor

fait

Co

rer

sat

ďi

Co

dé

mi Co

pa

de  $\mathbf{c}$ 0

fii le  $\mathbf{p}$ 

Proviso. Toute Po-Acte Public contiendra nne clause restreignant le payement aux seuls fonds réunis,

§. 4. Pourvû toujours que toutes et chaque lice ou antre Police ou Polices d'Assurance ou renouvellemens d'icelles, ou autres Contrats ou Actes publics, dont les termes pourroien - cacune manière quelconque affecter la di Compagnie, ou l'obliger au payement d'aucune somme d'argent, spécifieront clairement, particulièrement et spécialement qu'aucun Officier, Propriétaire ou Actionnaire de la dite Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidens du feu, ne sera individuellement obligé, par telle Police ou Polices, renouvellement ou renouvellemens, ou autres Contrats ou Actes Publics comme susdit, de payer pour l'exécution d'iceux, plus que sa proportion, qui dans aucun cas ne pourra excéder le montant de ses actions dans les fonds réunis de la dite Compagnie, et telles Polices, renouvellemens, Contrats ou Actes Publics, seront signés par le Président ou le Vice Président, et un autre Directeur de la dite Compagnie, et dûment enrégistrés et attestés par le dit Secrétaire ou son substitut pour le tems d'alors.

Et sera si-gnée par le Président &c. et attesteé par le Secretaire.

§. 5. Et les Actionnaires ou Souscripteurs de la dite Compagnie d'Assurence de Québec Acte qui ne contre les accidens du feu déclarent et font ment signe savoir par ces présentes, qu'il ne sera fait et contiendra passé légalement, au nom de la dite Compagnie, aucune Police, Contrat ou Actes Publics guant le pa-guant le pa-yement aux d'aucune nature que ce soit, à moins qu'ils ne tonds réunis. contiennent une clause déclarant que le payement en conséquence d'iceux, ne pourra

La Compagnie désapprouve tout sera pas dûse restreisorier payer qu'ils

haque velle-Actes icune ompaucune , par-Offila dite tre les ement ouvelontrats r pour ortion, e monnis de renous, see Pré-· Comés par

ipteurs Québec et font ı fait et Compa-Publics u'ils ne e payepourra

our le

s'étendre seulement que sur les fonds réunis susdits; et qu'ils ne soient dûment signés, attestés et enrégistrés de la manière ci-devant pourvû. Et les dits Actionnaires désavouent et desapprouvent toutes obligations comme susdit faites au nom de la dite Compagnie, qui ne seront pas dûment signées, attestées et enrégistrées comme susdit, et qui ne restreindront pas comme susdit le payement aux seuls fonds réunis susdits. Et si teurs, &c. si-quelques Polices renouvellemens de Polices, polices, &c. ou autres Contrats ou Actes publics sont faits en devien-drontrespon. et passés ou négociés au nom de la dite Com-sables, pagnie et signés comme susdit soit par le Président le Vice Président, le Trésorier, un ou plusieurs Directeurs d'icelle et ne contiennent pas les réserves susdites, et ne restreignent pas le payement aux seuls fonds réunis susdits, tels Président, Vice Président, Trésorier ou Directeurs, qui auront ainsi signé, fait sortir ou négocié telles Polices ou tels Contrats ou Actes publics comme susdit se rendront par là et deviendront seuls respon- et perdront leurs Actions sables du payement et de l'accomplissement et leur situad'iceux, et perdront aussi an profit de la dite Compagnie. Compagnie toutes leurs actions, leurs intérêts, dépots ou versemens en icelle, et seront démis de l'emploi qu'ils occupent en la dite Compagnie.

## ARTICLE QUINZIEME.

§ 1. Et il est de plus stipulé et convenu Les seuls par ces présentes, que nous les souscripteurs responsables de la Compagnie d'Assurance de Québec, des demandes contre la contre les Accidens du Feu, déclarons et af- Compagnie. firmons expressement et formellement, que les Fonds réunis susdits, tels que souscrits et placés, comme ci-dessus pourvû, à la dis-

position des Directeurs d'icelle pour le tems d'alors, sont comme ils seront en aucun tems ci-après, seuls responsables, et sujets au payement d'aucune dette, prétention ou demande contre la dite Compagnie; et toutes personnes qui sont actuellement, ou qui en aucun tems ci-après deviendront souscripteurs ou Actionnaires dans les fonds réunis susdits, ne sont, ni ne pourront en aucune manière quelconque devenir personnellement on individuellement responsables d'aucuns engagemens contractés au nom de la dite Compagnie, ni ne seront tenus de payer aucune somme d'argent, dettes, prétentions ou demandes d'aucune nature quelconque qui pourroient être exigées de la dite Compagnie.

Proviso

§ 2. Pourvu néanmoins, et il est de plus servi au Bu convenu et déclaré par ces présentes, que reau de la Conventa de decitats principale de la Compagnie à tout Writ émané d'aucune Cour de ce Distre la Com-trict, à la poursuite d'aucune personne quelquelques Di- conque, et dûment servi au Bureau de la dite recteurs sera Compagnie, soit contre la dite Compagnie en ra repondu dans un tems son nom collectif, ou contre le Président, ou convenable. Vice Président, ou aucun Directeur ou Directeurs, ou autre Officier ou Officiers de la dite Compagnie pour le tems d'alors, concernant quelqu'action, prétention ou demande intentées contre la dite Compagnie, seront défendues dans un tems convenable par tel Président ou Vice-Président, Directeur ou Directeurs, Officier on Officiers de la dite Compagnie, qui en vertu de tel Writ, deviendront défendeur ou défendeurs de telles actions (à moins qu'elles ne soient arrangées hors de Cour) sans alléguer l'existence d'aucuns autres Actionnaires de la dite Compagnie, et sans être obligé de faire intervenir les autres Action-

sans alléguer l'existence des autres Actionnaires nai tell tes. soie

6 et ren tell pot COL cha dit mo

> pa. sid un ter et ďa liv sic le

> > li SE  $\mathbf{q}$

> > jo

h te d C ems

tems

s au

ı de-

outes ni en

crip-

éunis

cune ment

cuns dite r au-

tions

nque Com-

e plus

, que

Dis-

quel-

a dite

aie en nt, ou

Direcla dite

ernant

intendéfen-

sident

cteurs,

agnie,

défen-

moins

Cour)

es Ac-

ıs être

ction-

naires de la dite Compagnie comme parties en telles actions, mais que les défenses seront faites devant telles Cours afin que toutes causes soient plaidées et jugées au mérite.

§. 3. Et que tout Ordre, Jugement, sentence et décret qui seront ou pourront être passés, rendus ou prononcés dans aucune Cour sur Les juge-telles actions, prétentions ou demandes ainsi con seront poursuivies comme susdit, seront regardés envers tous comme obligatoires également envers tous et les Actionnaires des fonds réunis de la prorata de leurs Actidite Compagnie, au prorata seulement du ons. montant de leurs actions respectives en icelle.

#### ARTICLE SEIZIEME.

§. 1. Et il est de plus stipulé et convenu par les présentes, que le Président Vice Président, Trésorier, et les autres Directeurs ou un Quorum d'iceux, comme susdit pour le tems d'alors, sont par les présentes autorisés et ont plein pouvoir de laisser une somme £1,000 pourd'argent n'excédant pas en aucun tems mille ront rester entre les livres courant susdit, en la garde et posses- mains du Secrétaire pour sion du Secrétaire de la dite Compagnie pour les transactions de la le tems d'alors, pour les besoins ordinaires et compagnie. journaliers d'icelle.

La Compa-

#### ARTICLE DIX-SEPTIEME.

§. 1. Et il est de plus stipulé et convenu gnie existera par les présentes que cet Acte d'association mai 1865. limitée pour les fins susdites continuera, et sera en force jusqu'au premier jour de Mai, qui sera dans l'année de notre Seigneur mil huit cent soixante et cinq et pas plus longtems. Mais les Actionnaires formant les deux tiers des fonds réunis susdits de cette Compagnie, à une assemblée générale dûProviso. Les possesseurs ter une petition pour ce tems, en

ment convoquée et assemblée, par un avertissement préalable inséré dans tous les papiers-nouvelles imprimés et publiés en cette Province, mentionnant bejet de telle assemde 23 pour blée, seront et sont par les présentes autorisés et ont plein pouvoir de présenter une Requête faire disson à la Législature Provinciale aux fins de faire pagnie avant annuller l'acte d'incorporation, et mettre les avertissant 6 Actionnaires en état de dissoudre la dite Comce dans tous pagnie en aucun tems antérieur à celui fixé nonvelles de par le présent Acte du Parlement dans le cas ou les dits Propriétaires ou Actionnaires de deux tiers des fonds réunis de la dite Compagnie pour le tems d'alors s'accorderoient, et consentiroient à telle dissolution comme susdit.

§. 2. Pourvû toujours, et il est expressement stipulé et convenu par les présentes, par et entre les parties à cet acte (sans lesquelles stipulations, cet acte n'aurait pas été passé) que l'association limitée, ou la société établie par les présentes ne cessera pas, ou ne sera pas dissoute soit par la mort naturelle ou civile, banqueroute ou faillite d'aucun Actionnaire de la dite Association, mais nonobs-La mort ou tant telle mort naturelle ou civile, banqued'un Action route ou faillite, cette Compagnie et l'assoduel n'affec-ciation établie par les présentes, sera et dedurée de meurera aussi solide et ferme que si tel cas ne fut jamais arrivé.

statués.

vince.

## ARTICLE DIXHUITIEME.

§. 1. Et il est de plus stipulé et convenu par les présentes, que les articles d'association, ordonnances, règles et réglemens par En vertu ae quelle anto les présentes dûment statués, par et en vertu rite ces re glemens sont d'un Acte passé dans le Parlement Provincial du Bas-Canada, dans la sixième année du

Règ Geo " A 66 S 66 f Fra Act 1011 voq ce 1 Act à ce dar bli  $\mathbf{m}$ o tell ten géi me

> co av de de ré ra le

mo

pos

tie

vo

010

ne t€ se 1 ver-

pa-

cette

sem-

risés

mête

faire

e les

com-

i fixé

ns le

aires

Com-

ient,

mme

esse-

entes.

s les-

as été

ciété

ou ne lle ou

a Acnobs-

nque-

'asso-

et de-

as ne

ivenu

socia-

s par

vertu

incial éc du

Règne de Sa Très-Gracieuse Majesté le Roi George Quatre ; chapitre onzième, intitulé : "Acte pour incorporer la Compagnie d'As-" surance de Québec contre les accidens du " feu" seront imprimés, dans les langues Françoise et Angloise, pour l'instruction des Actionnaires d'icelle; et aussi qu'ils ne pourront être augmentés, changés, amendés, re- lls ne pourvoqués, annullés ou rappelés, à moins que changés, xc. ce ne soit dans une Assemblée générale des semblée genérale des Actionnaires dûment convoquée et assemblée voquée à ces à cet effet exprès, par un avertissement inséré effet. dans un ou plusieurs papiers nouvelles publiés dans la Cité de Québec, pendant au moins six semaines avant le tems fixé pour telle Assemblée, mentionnant l'objet et l'intention d'icelle ; et qu'à une telle assemblée générale, ainsi assemblée et convoquée comme susdit, il ne sera décidé aucune question, motion, mesure, matière ou chose alors pro- ou le nomposées ou soumises, par moins que les deux bre de voix

tiers des voix et procurations alors présentes, formeront pas moins votant selon les actions, comme il est déjà que les 23.

## ARTICLE DIX-NEUVIEME.

ordonné et fixé ci-devant.

§. 1. Et nous les soussignés stipulons et convenons de plus par ces présentes, après avoir entendu, bien et dûment, la lecture Lessouscripde nos conventions mutuelles actuelles, viennent de de prendre respectivement dans les fonds nombre d'actions anne-réunis susdits, de la dite Compagnie d'Assu- xées à leur rance de Québec contre les accidens du feu, nons respecle nombre d'actions annexées à nos divers noms, Tîtres et Raisons respectifs, aux divers termes et conditions mentionnés dans ce présent Acte, et sous nuls autres termes ou conditions quelconque.

§. 2. En foi de quoi nous les soussignés avons séparément et respectivement souscrit nos noms au présent Acte fait en la Cité de Québec, en la Province du Bas-Canada, ce second jour d'Avril dans l'année de notre Seigneur mil huit cent dix-huit, après qu'il a Date de l'ac- été subséquemment révisé, augmenté et confirmé dans une Assemblée générale des Actionnaires de la dite compagnie dûment convoquée, assemblée et tenue, au Bureau de la Compagnie, dans la Cité de Québec, après un avertissement préalable de six semaines spécifiant particulièrement l'objet de telle as-Revu, corrt semblée, ainsi que les révisions, corrections gé et aug-menté le 3) et augmentations faites aux dits articles d'association proposée, Jeudi le 30e. jour de Novembre, dans l'année de Notre Seigneur mil

Novembre

huit cent vingt-six.

1826.

du 2 Avril

1818.

COL

cap bec for ma laBi

> pace d. Q

de

PA N P L 9  $t \alpha$ te

# CEDULE A.

Référé à la Page 35.

# COMPAGNIE D'ASSURANCE DE QUEBEC,

CONTRE LES ACCIDENS DU FEU.

No.

# Certificat de Proprie'te'.

gnés scrit té de

a, ce Sei-

ı'il a con-

Accon-

de la

après

aines

le as-

tions

d'as-

e No-

ır mil

a Souscrit la TTU qu de Livres courant, aux Fonds somme de capitaux réunis de la Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidens du feu, et qu'après s'être conformé à tous les ordres, règles et réglemens d'icelle, il a payé au Trésorier de maintenant en force, la dite Compagnie, en espèces sonnantes et en bons Billets promissoires, approuvés et endossés la somme étant un versement de dedite souscription. par cent sur

Qu'il soit donc connu a toutes personnes par en vertu de l'Acte ditces pre'sentes, Que l d'Association de la dite Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidens du feu est DECLARE' PAR CES PRESENTES ETRE ÚN DES ACTION-NAIRES DE LA DITE COMPAGNIE ET PRO-ACTIONS DANS PRIETAIRE DE LES FONDS CAPITAUX REUNIS D'ICELLE, et que comme tel il a droit à tous les profits, gains et avantages, et est sujet à toutes pertes et risques que pourra souffrir la dite Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidens du feu, au prorata du nombre d'Actions susdites, à compter du jour de la date des présentes. sera, et continuera

Ét l dit sera, et continuerte d'être propriétaire de la dite Compagnie en proportion de ses Actions susdites et aura droit à VOIX dans toutes et chaque assemblée générale des Propriétaires de la dite Compagnie, conformément au dit Acte d'Association, et sera sujet aux conditions et stipulations y contenues et à tous les Ordres, Règles et Réglemens de la dite Compagnie, qui sont actuellement ou qui seront en aucun tems ci-après en force.

En Cemoignage de Quoi. Nous les soussignés en étant dûment autorisés par la dite Compagnie, avons signé les présentes et y avons fait apposer nos Sceaux.

A Quebec, Ce

jour de

18

Eure'gistre' et Certifie'.

SECRETAIRE.

PRESIDENT.

priét dit t stiles et ment

ignés avons eaux.

18

